



octobre 2024

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Roms et Gens du voyage

« [D]u fait de leurs vicissitudes et de leur perpétuel déracinement, les Roms constituent une minorité défavorisée et vulnérable, qui a un caractère particulier (...). Ils ont dès lors besoin d'une protection spéciale, ainsi que la Cour [européenne des droits de l'homme] l'a constaté dans sa jurisprudence antérieure (...) » (*D.H. et autres c. République tchèque*, requête n° 57325/00, arrêt de la Grande Chambre du 13 novembre 2007, § 182).

« [S]i l'article 14 de la [Convention \[européenne des droits de l'homme\]](#) prohibe la discrimination dans l'assurance de la jouissance des "droits et libertés reconnus dans la (...) Convention" l'article 1 du Protocole n° 12 [à la Convention] étend le champ de la protection à "tout droit prévu par la loi". Il introduit donc une interdiction générale de la discrimination. » (*Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine*, arrêt de la Grande Chambre du 22 décembre 2009, § 53).

Droit à la vie et interdiction des traitements inhumains ou dégradants (articles 2 et 3 de la Convention)

Attaques de villages roms, destruction de maisons et de biens

[Moldovan \(n° 2\) et autres c. Roumanie](#)

12 juillet 2005

En septembre 1993, trois hommes roms furent pris à partie dans le village de Hădăreni par une foule compacte de villageois n'appartenant pas à la communauté rom, comprenant le commandant de la police locale et plusieurs autres policiers : l'un de ces trois hommes fut brûlé vif et les deux autres furent battus à mort par la foule. Les requérants alléguaient que la police avait alors incité la foule à détruire des biens appartenant à d'autres Roms. Au total, 13 maisons de Roms dans le village avaient été complètement détruites. Chassés de leur village et de leurs maisons, les requérants furent alors contraints de vivre dans des conditions de promiscuité et de froid extrêmes – dans des poulaillers, des porcheries ou des caves sans fenêtres. À la suite des plaintes déposées par les requérants, certains d'entre eux reçurent des dommages-intérêts dix plus tard.

La Cour européenne des droits de l'homme s'est déclarée incompétente pour examiner les griefs des requérants concernant la destruction de leurs maisons et de leurs biens ou leur expulsion du village, étant donné que ces événements avaient eu lieu en septembre 1993, donc avant la ratification de la Convention par la Roumanie en 1994. Cependant, elle a conclu à la violation de la Convention européenne des droits de l'homme concernant les griefs des requérants relatifs à leurs conditions de vie depuis et a relevé que l'origine ethnique des requérants avait été déterminante pour la durée et le résultat de la procédure interne. En particulier, la Cour a conclu :

- qu'il y avait eu **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention ;
- qu'il y avait eu, et qu'il continuait d'y avoir, **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) de la Convention ;

- qu'il y avait eu **non-violation de l'article 6 § 1** (accès à un tribunal) de la Convention ;
- qu'il y avait eu **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) en raison de la durée de la procédure ;
- et qu'il y avait eu **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec les articles 6 § 1 et 8** de la Convention.

Voir aussi : [Moldovan \(n° 1\) et autres c. Roumanie](#), arrêt (règlement amiable) du 5 juillet 2005 ; [Lăcătuș et autres c. Roumanie](#), arrêt du 13 novembre 2012 (concernait l'attaque de maisons de Roms dans un village en septembre 1993 par une foule de villageois non roms et la police locale, au cours de laquelle le compagnon et père des requérantes avait été battu à mort par la foule).

Gergely c. Roumanie et Kalanyos et autres c. Roumanie

26 avril 2007

Ces affaires concernaient l'incendie par la population locale de maisons appartenant à des villageois roms, les conditions de vie médiocres des victimes et l'incapacité des autorités à empêcher l'agression et à mener une enquête criminelle adéquate, ce qui avait ainsi privé les requérants de leur droit d'engager une action civile pour établir les responsabilités et obtenir des dommages-intérêts.

La Cour a décidé de **raier** les requêtes **du rôle** à la suite d'une déclaration du gouvernement roumain qui a reconnu que les événements en cause avaient emporté violation des articles 3, 6, 8, 13 et 14 de la Convention et s'est engagé à indemniser chacun des requérants ainsi qu'à adopter plusieurs mesures générales concernant le système judiciaire et les programmes socio-éducatifs et en matière de logement, et visant à combattre la discrimination contre les Roms dans la région concernée, à favoriser leur participation à la vie économique, sociale, éducative, culturelle et politique au niveau local, à accompagner des évolutions positives dans l'opinion publique sur ces questions, ainsi qu'à empêcher et à résoudre des conflits susceptibles de générer des violences.

Voir aussi : [Tănase et autres c. Roumanie](#), arrêt (radiation du rôle) du 26 mai 2009.

Costică Moldovan et autres c. Roumanie

15 février 2011 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait les difficultés d'exécution¹ – de mesures générales – de l'arrêt [Moldovan et autres \(n° 2\) c. Roumanie](#) du 12 juillet 2005 (voir ci-dessus).

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**. Elle a notamment souligné qu'elle n'avait pas compétence pour vérifier si un État contractant s'était conformé aux obligations imposées par l'un de ses arrêts.

Voir aussi : [Moldovan et autres c. Roumanie](#), décision sur la recevabilité du 17 avril 2012.

Burlya et autres c. Ukraine

6 novembre 2018

Les requérants, des ressortissants ukrainiens d'ethnie rom, soutenaient avoir dû fuir leur village dans la région d'Odessa après avoir été avertis qu'une attaque anti-Roms se préparait. Ils se plaignaient notamment du saccage de leur domicile et alléguaient que les autorités avaient été complices des agissements de la foule ou que tout au moins elles n'avaient ni empêché l'assaut ni enquêté dessus de manière effective.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect du domicile) de la Convention **combiné avec l'article 14** (interdiction de la discrimination). Elle a également conclu, dans le chef des requérants qui se trouvaient chez eux au moment

¹. Conformément à l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, le Comité des Ministres (CM), qui est l'organe exécutif du Conseil de l'Europe, surveille l'exécution des arrêts de la Cour. Pour plus d'informations sur le processus et l'état de l'exécution des affaires sous la surveillance du CM, voir le site Internet du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/default_FR.asp

des événements, à deux **violations de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants / absence d'enquête effective) de la Convention **combiné avec l'article 14**. La Cour a observé en particulier que le rôle de la police, qui avait choisi de ne pas protéger les requérants mais de se contenter de leur conseiller de partir avant le pogrom, et le fait que les domiciles respectifs des requérants avaient été envahis et mis à sac par une foule nombreuse mue par un sentiment anti-Roms avaient constitué un affront à la dignité des requérants suffisamment grave pour être qualifié de traitement dégradant. En outre, bien qu'un certain nombre d'éléments démontraient clairement que le raid avait visé les membres d'un groupe ethnique en particulier, il n'avait fait l'objet que d'une enquête pour simple trouble à l'ordre public et rien n'indiquait que les autorités avaient enquêté sur la probabilité que cette infraction ait été motivée par des préjugés anti-Roms.

Actes de violence perpétrés par des particuliers

Šečić c. Croatie

31 mai 2007

Le requérant, d'origine Rom, fut attaqué en avril 1999 par deux hommes non identifiés alors qu'il récupérait de la ferraille. Ils le battirent avec des lattes de bois en criant des injures racistes pendant que deux autres hommes faisaient le guet. Peu après, la police arriva, interrogea les personnes présentes sur les lieux et rechercha les agresseurs mais sans succès. Le requérant alléguait en particulier que les autorités croates n'avaient pas mené une enquête sérieuse et approfondie sur l'agression raciste dont il avait fait l'objet et se plaignait d'avoir subi une discrimination fondée sur son origine Rom.

Eu égard à l'ensemble des éléments en sa possession et aux arguments des parties, la Cour a estimé que le fait que les autorités croates n'aient pas fait progresser l'enquête ni obtenu de preuves tangibles en vue d'identifier et d'arrêter les agresseurs pendant une longue période indiquait que l'instruction n'avait pas répondu aux exigences de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a dès lors conclu à la **violation de l'article 3** en raison de l'absence d'enquête effective. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 3** pour les motifs suivants : les agresseurs du requérant étaient soupçonnés d'appartenir à un groupe de skinheads, lequel était par nature régi par une idéologie extrémiste et raciste ; en conséquence, la police qui savait que l'agression avait très probablement été motivée par la haine raciale, n'aurait pas dû permettre que l'enquête dure plus de sept ans sans entreprendre la moindre démarche sérieuse pour identifier ou poursuivre les auteurs.

Angelova et Iliev c. Bulgarie

26 juillet 2007

Les requérants, une mère et son fils, alléguaient que leur fils et frère respectif, qui était d'origine rom, avait été tué pour des motifs racistes par sept adolescents et que les autorités bulgares avaient manqué à leur obligation d'enquêter et de poursuivre les auteurs du crime.

La Cour a conclu à une **violation** procédurale **de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention, jugeant que les autorités bulgares avaient manqué à leur obligation, au titre de l'article 2, d'instruire de façon effective le décès de leur proche avec diligence et célérité et avec l'énergie voulue, compte tenu des mobiles racistes de l'agression et de la nécessité de préserver la confiance des groupes minoritaires dans la capacité des autorités à les mettre à l'abri de menaces de violences racistes. En outre, relevant notamment que les dommages et actes de violence commis contre les Roms étaient répandus à l'époque considérée et qu'il y avait lieu de réaffirmer continuellement la condamnation du racisme par la société et de préserver la confiance des minorités dans la capacité des autorités à les mettre à l'abri de menaces de violences racistes, la Cour a jugé que les autorités n'avaient pas fait la distinction voulue par rapport à d'autres infractions n'ayant pas de motivation raciste, ce qui avait constitué un traitement

injustifié qui ne saurait se concilier avec l'article 14 (interdiction de discrimination) de la Convention. La Cour a dès lors conclu à la **violation de l'article 14 combiné avec l'article 2**.

Beganović c. Croatie

25 juin 2009

Le requérant alléguait qu'à la suite d'une violente agression dirigée contre lui, les autorités croates n'avaient pas mené une enquête et des poursuites effectives. Il soutenait en outre que tant l'agression qu'il avait subie que la procédure qui s'était ensuivie montraient qu'il avait fait l'objet d'une discrimination en raison de son origine rom.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant que les pratiques adoptées par les autorités croates n'avaient pas suffisamment protégé le requérant contre un acte de violence grave et que, conjuguées à la façon dont les procédures du droit pénal avaient été mises en œuvre, avaient été défectueuses. La Cour a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 3**, faute de preuve que l'agression commise sur la personne du requérant ait été motivée par le racisme. Ainsi, les faits de l'espèce révélaient notamment que l'intéressé et ses agresseurs appartenaient au même cercle d'amis et rien ne montrait que la race ou l'origine ethnique du requérant aient joué un rôle dans l'un des incidents.

Koky et autres c. Slovaquie

12 juin 2012

Les requérants étaient dix ressortissants slovaques d'origine ethnique rom. En février 2002, plusieurs hommes armés de battes de baseball et de barres de fer et criant des propos racistes auraient attaqué le campement des intéressés à la suite d'un incident survenu dans un bar, une serveuse non rom ayant refusé de servir une boisson à un Rom. Les requérants alléguaient avoir été victimes de mauvais traitements et soutenaient que les autorités slovaques n'avaient pas conduit immédiatement une enquête impartiale et effective sur l'attaque.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant que l'enquête menée sur les faits qui s'étaient déroulés au camp des requérants ne pouvait être considérée comme effective. Elle a notamment estimé que les autorités n'avaient pas fait tout ce que l'on pouvait attendre d'elles pour enquêter sur les faits, en tenant compte en particulier du caractère raciste de l'agression.

Škorjanec c. Croatie

28 mars 2017

En juin 2013, deux hommes proférèrent des insultes racistes à l'encontre du compagnon de la requérante, en raison des origines roms de celui-ci. Ils s'attaquèrent ensuite à lui et à la requérante. Les deux agresseurs furent poursuivis et condamnés notamment pour avoir commis un délit de haine à l'égard du compagnon de la requérante. Ils ne furent toutefois pas inculpés pour une infraction à motivation raciale dont la requérante elle-même aurait été victime. Les autorités rejetèrent la plainte déposée par la requérante pour délit de haine, au motif que rien n'indiquait que les hommes l'eussent attaquée parce qu'ils haïssaient les Roms, l'intéressée n'étant pas elle-même d'origine rom. La requérante se plaignait devant la Cour de l'absence de réponse procédurale effective donnée par les autorités croates à un acte de violence raciale subi par elle.

La Cour a conclu à la **violation du volet procédural de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) **combiné avec l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention, jugeant que les autorités croates n'avaient pas satisfait à leurs obligations au regard de la Convention lorsqu'elles ont rejeté la plainte pénale de la requérante sans aller plus loin dans l'enquête avant de prendre leur décision. La Cour a observé en particulier que, selon sa jurisprudence, une personne peut être victime d'un délit de haine commis avec violence non seulement si elle a été agressée parce qu'elle

présente elle-même une caractéristique déterminée, mais aussi si elle a fait l'objet d'une agression motivée par ses liens réels ou supposés avec une autre personne qui, elle, présente (ou est perçue comme présentant) cette caractéristique. Les États ont l'obligation de considérer ces deux types d'agressions comme des délits de haine, ainsi que d'enquêter sur eux comme tels. Cependant, en l'espèce, les autorités croates n'avaient pas fait le nécessaire pour qualifier la violence subie par la requérante de délit de haine.

J.I. c. Croatie (n° 35896/16)

8 septembre 2022

Cette affaire portait sur le grief d'une victime de viol qui soutenait que les autorités n'avaient pas pris au sérieux son allégation selon laquelle son agresseur – son père – avait menacé de la tuer pendant qu'il était en permission de sortie. La requérante alléguait notamment que les autorités ne l'avaient protégée ni contre les intimidations de son agresseur ni contre la victimisation répétée², et qu'elles n'avaient pas mené d'enquête effective sur les menaces de mort proférées contre elle. Elle soutenait en outre que ses allégations n'avaient pas été prises au sérieux en raison de son appartenance à la communauté rom.

La Cour a conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention à raison de l'absence d'enquête effective menée sur le grief formulé par l'intéressée. Elle a relevé en particulier qu'alors même que la requérante avait informé à trois reprises la police des graves menaces de mort proférées à son encontre par son agresseur, aucune enquête pénale n'avait été menée, ni même une investigation préliminaire. La Cour a également observé que les autorités avaient connaissance de la vulnérabilité particulière de la requérante, en tant que femme rom victime de graves infractions sexuelles, et a jugé qu'elles auraient donc dû réagir promptement et efficacement pour la protéger de la mise à exécution par son agresseur des menaces qu'il avait proférées, mais aussi de l'intimidation, des représailles et de la victimisation répétée qu'elle avait dû subir.

Affaires similaires :

Seidova c. Bulgarie

18 novembre 2010

Dimitrova et autres c. Bulgarie

27 janvier 2011

Balázs c. Hongrie

20 octobre 2015

Alković c. Monténégro

5 décembre 2017

Blessures par balle lors d'une interpellation ou d'une tentative d'arrestation par la police

Natchova et autres c. Bulgarie

6 juillet 2005 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait le meurtre de proches des requérants, tous deux âgés de vingt et un ans, par un membre de la police militaire qui tentait de les arrêter. Les requérants alléguaient notamment que la mort avait été infligée à leurs proches en violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, en raison des lacunes d'une législation et d'une pratique autorisant l'usage de la force meurtrière sans nécessité absolue. En outre, ils affirmaient que les préjugés et les attitudes hostiles à l'encontre des personnes

² Terme juridique qui signifie « situation dans laquelle une même personne est victime de plus d'une infraction pénale au cours d'une période donnée » (Recommandation Rec(2006)8 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe).

d'origine rom avaient joué un rôle décisif dans les événements ayant abouti aux décès, et qu'aucune enquête sérieuse n'avait été effectuée. Ils invoquaient à cet égard l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention combiné avec l'article 2.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention tant quant au décès des proches des requérants qu'en ce qui concerne le manquement des autorités à conduire une enquête effective sur le décès des intéressés. Par ailleurs, sur le point de savoir si les homicides avaient été motivés par le racisme, s'écartant de l'approche de la chambre³, la Grande Chambre n'a pas tenu pour établi que des attitudes racistes aient joué un rôle dans le décès des proches des requérants. Elle a dès conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec** le volet matériel de **l'article 2**. Enfin, sur le point de savoir si une enquête adéquate avait été menée sur l'hypothèse d'un mobile raciste, la Grande Chambre a conclu que les autorités avaient manqué à leur obligation de prendre toutes les mesures possibles pour rechercher si un comportement discriminatoire avait pu ou non jouer un rôle dans les événements, en **violation de l'article 14 combiné avec** le volet procédural de **l'article 2**.

Guerdner et autres c. France

17 avril 2014

Cette affaire concernait le décès d'un membre de la famille des requérants, qui avait été placé en garde à vue et tué par un gendarme alors qu'il tentait de s'évader.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention pour ce qui est du cadre législatif interne régissant l'utilisation de la force. En revanche, elle a conclu à la **violation de l'article 2** en raison du recours à la force meurtrière. Elle a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 2** concernant l'enquête menée par les autorités sur le décès.

Affaires similaires :

Vasil Sashov Petrov c. Bulgarie

10 juin 2010

Soare et autres c. Roumanie

22 février 2011

Brutalités policières

Bekos et Koutropoulos c. Grèce

13 décembre 2005

Les requérants, deux ressortissants grecs d'origine rom, alléguaient notamment avoir été victimes d'actes de brutalité policière durant leur garde à vue. Ils soutenaient également que les autorités n'avaient pas mené une enquête adéquate sur l'incident et que les événements en question avaient été motivés par des préjugés raciaux.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant que les graves dommages corporels subis par les requérants aux mains de la police ainsi que les sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité que le traitement dénoncé leur avait causés n'avaient assurément pas manqué de faire éprouver aux intéressés une souffrance d'une gravité suffisante pour que les actes de la police soient qualifiés de traitement inhumain ou dégradant. La Cour a conclu également à la **violation de l'article 3** en raison de l'absence d'enquête effective sur l'allégation crédible des requérants selon laquelle ils avaient été victimes de mauvais traitements pendant leur garde à vue. La Cour a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 3** concernant l'allégation selon laquelle des attitudes racistes

³. *Natchova et autres c. Bulgarie*, arrêt (chambre) du 26 février 2004. Le 21 mai 2004, le gouvernement bulgare demanda le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre au titre des articles 43 de la Convention et 73 du règlement de la Cour. Le 7 juillet 2004, le collège de la Grande Chambre fit droit à cette demande.

auraient joué un rôle dans la façon dont les requérants avaient été traités par la police. La Cour a enfin conclu à la **violation de l'article 14 combiné avec l'article 3** en ce que les autorités avaient manqué à leur obligation de prendre toutes les mesures possibles pour rechercher si un comportement discriminatoire avait pu ou non jouer un rôle dans les événements en cause.

Jašar c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »

15 février 2007

Le requérant, un ressortissant macédonien d'origine rom, alléguait en particulier avoir subi des brutalités policières alors qu'il avait été placé en garde à vue à la suite d'une rixe dans un bar, et que les autorités de poursuite n'avaient pas mené une enquête officielle pour identifier et punir les policiers responsables des mauvais traitements.

Les éléments dont elle disposait ne permettant pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable que le requérant avait été soumis à des mauvais traitements physiques et mentaux pendant sa garde à vue, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention à raison des mauvais traitements allégués. Elle a par ailleurs conclu à la **violation de l'article 3** eu égard à l'absence d'enquête sur les allégations du requérant selon lesquelles il avait subi des brutalités policières pendant sa garde à vue.

Voir aussi : **Dzeladinov et autres c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »**, arrêt du 10 avril 2008 ; **Sulejmanov c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »**, arrêt du 24 avril 2008.

Cobzaru c. Roumanie

26 juillet 2007

Le requérant alléguait avoir subi des mauvais traitements aux mains de la police, alors qu'il s'était rendu au commissariat local à la suite d'un incident survenu dans l'appartement de sa petite amie. Il affirmait par ailleurs que ces mauvais traitements et le refus des autorités de mener une enquête prompte, impartiale et effective au sujet de ses plaintes étaient dus à ses origines roms.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention à raison des mauvais traitements subis par le requérant : elle a jugé que le gouvernement roumain n'avait pas établi de manière satisfaisante que les blessures de l'intéressé étaient survenues autrement que par le traitement qui lui avait été infligé alors qu'il se trouvait sous le contrôle de la police, au poste, et a estimé que les blessures en question étaient le résultat d'un traitement inhumain et dégradant. La Cour a également conclu que les autorités internes avaient négligé de mener une enquête adéquate au sujet des allégations de mauvais traitements formulées par le requérant, en **violation de l'article 3**. Elle a également jugé que le requérant avait été privé d'un recours effectif pour se plaindre des sévices allégués, et qu'en conséquence il y avait eu **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention. Enfin, la Cour a conclu que le manquement des agents de la force publique à enquêter sur l'hypothèse d'un mobile raciste à l'origine des mauvais traitements subis par le requérant, associé à l'attitude de ces agents durant l'enquête, s'analysait en une discrimination **contraire à l'article 14** (interdiction de discrimination) de la Convention **combiné avec les articles 3 et 13**.

Petropoulou-Tsakiris c. Grèce

6 décembre 2007

La requérante, une ressortissante grecque d'origine ethnique rom, alléguait avoir été victime de brutalités policières lui ayant provoqué une fausse couche et se plaignait du manquement des autorités grecques à mener une enquête effective sur ses allégations. Elle soutenait en outre que son origine rom avait influencé l'attitude de la police et des autorités judiciaires.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention quant aux allégations de mauvais traitements, jugeant que les preuves dont elle disposait ne lui permettaient pas d'établir

au-delà de tout doute raisonnable que la fausse couche que l'intéressée avait faite avait été provoquée par des brutalités policières. La Cour a par ailleurs conclu à la **violation de l'article 3** à raison du défaut d'enquête effective sur les allégations de la requérante. La Cour a enfin conclu que le manquement des autorités grecques à rechercher dans le cadre d'une enquête si les mauvais traitements allégués par la requérante avaient été motivés par le racisme, ainsi que l'attitude globalement partielle manifestée tout au long de l'enquête, s'analysaient en une discrimination **contraire à l'article 14** (interdiction de discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 3**.

Stoica c. Roumanie

4 mars 2008

Pendant un affrontement entre des fonctionnaires et des Roms, le requérant, un ressortissant roumain d'origine rom et âgé de quatorze ans à l'époque, aurait été battu par un policier alors qu'il avait prévenu celui-ci qu'il venait de subir une opération du cerveau. Le requérant se plaignait en particulier des mauvais traitements infligés par les policiers et que l'enquête menée ultérieurement sur l'incident avait été inadéquate. Il alléguait en outre que les mauvais traitements et la décision de ne pas poursuivre le policier qui l'avait battu avaient été motivés par des préjugés raciaux.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, tant sous son volet procédural que sous son volet matériel : d'une part, elle a constaté que les autorités roumaines avaient failli à mener une enquête convenable sur les allégations du requérant concernant les mauvais traitements subis par celui-ci ; d'autre part, la Roumanie n'avait pas établi de façon satisfaisante que les blessures du requérant avaient une autre cause que le traitement infligé par les policiers. La Cour a en outre conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 3** : ni le procureur en charge de l'enquête pénale ni le Gouvernement roumain n'avait avancé un quelconque argument démontrant que l'incident n'avait eu aucune connotation raciale ; au contraire, les preuves indiquaient que le comportement des policiers avait clairement eu une motivation raciste.

Adam c. Slovaquie

26 juillet 2016

Cette affaire concernait les allégations d'un jeune Rom âgé de 16 ans qui se plaignait d'avoir été giflé au cours de son interrogatoire par la police au sujet d'une affaire de vol avec violence et qui soutenait que l'enquête menée à ce propos avait été inadéquate.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en ce qui concerne les gifles que le requérant disait avoir reçues pendant sa garde à vue, et à la **violation de l'article 3** relativement aux griefs de l'intéressé concernant le caractère inadéquat de l'enquête menée sur les mauvais traitements dont il se plaignait. En ce qui concerne les gifles que le requérant disait avoir reçues des agents de police qui l'avaient interrogé, la Cour a fait observer que plusieurs éléments jetaient un doute sur ses allégations et a jugé plausible, comme le soutenait le gouvernement slovaque, que ses blessures – une joue enflée – avaient été causées par la résistance qu'il avait opposée à son arrestation (comme le montraient les éléments de preuve). Toutefois, en ce qui concerne les brutalités policières alléguées, il semblait que les autorités, au lieu d'engager une enquête de leur propre initiative, avaient transféré cette charge au requérant. Ces mêmes autorités ne semblaient pas non plus avoir pris de mesures pour résoudre les incohérences entre les différentes théories expliquant les blessures du requérant, interroger ou contre-interroger certains témoins, notamment les agents de police accusés des faits et le médecin qui avait examiné le requérant à sa libération, ni pour organiser une confrontation entre ce dernier et les agents concernés. Compte tenu de la nature sensible de la situation des Roms en Slovaquie à l'époque des faits, la Cour a jugé que les autorités n'avaient pas entrepris toutes les démarches que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour enquêter sur les allégations de mauvais traitements formulées par le requérant.

Voir aussi, s'agissant de mineurs : [Stefanou c. Grèce](#), arrêt du 22 avril 2010 (la Cour a conclu à la violation de l'article 3 s'agissant des mauvais traitements infligés par la police) ; [Marinov c. Bulgarie](#), arrêt du 30 septembre 2010 (la Cour a conclu à la non-violation de l'article 3 s'agissant des allégations de mauvais traitements formulées par le requérant).

Lingurar et autres c. Roumanie

16 octobre 2018

Cette affaire concernait deux opérations de police visant à rechercher des personnes soupçonnées de vols dans la communauté rom de Pata Rât. Les requérants se plaignaient en particulier d'avoir été soumis à des mauvais traitements par les agents de l'État et de ne pas avoir bénéficié d'une enquête effective à la suite de la plainte. Ils alléguaient également avoir été victimes d'une discrimination fondée sur leur appartenance à l'ethnie rom.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention sur le plan matériel et procédural dans le chef de deux des requérants, jugeant que l'usage contre eux de la force par la police avait été excessif et injustifié au regard des circonstances. Le premier avait été jeté au sol par un agent de police et le second frappé d'un coup de matraque alors qu'il n'opposait aucune résistance et qu'il était immobilisé par deux policiers. La Cour a estimé que ces brutalités visaient à inspirer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier et avilir. La Cour a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 3** sur le plan matériel. Elle a en revanche conclu à la **violation de l'article 14 combiné avec l'article 3** sur le plan procédural. À cet égard, elle a observé en particulier qu'aucune enquête n'avait été réalisée par les autorités pour déterminer si les actes de la police dénoncés par le premier requérant avaient été nécessaires au regard de son comportement ou de son éventuelle résistance. L'enquête menée à partir des allégations du second requérant avait quant à elle duré pendant plus de huit ans. Enfin, sans retenir de motivation raciste au comportement des policiers pendant l'opération, la Cour a estimé que la recherche menée par les autorités sur les allégations de racisme invoquées par les requérants n'avait pas été suffisamment approfondie.

Lingurar c. Roumanie

16 avril 2019 (arrêt de comité)

Cette affaire concernait un raid contre la communauté rom de Vâlcele (Roumanie) qui fut mené en 2011 par 85 policiers et gendarmes. La famille requérante alléguait qu'elle avait subi des mauvais traitements aux mains de la police, que l'enquête menée sur ses allégations n'avait pas été effective et que l'explication fournie par les autorités pour justifier le raid avait été raciste.

La Cour a conclu à une **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention à raison des mauvais traitements subis par la famille requérante pendant l'intervention et à **deux violations de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 3** à raison du caractère raciste de l'intervention et de l'ineffectivité de l'enquête. Elle a jugé en particulier que rien n'avait justifié le recours disproportionné à la force dans le cadre de la descente au domicile de la famille requérante, au cours de laquelle chacun des intéressés avait subi des blessures qui avaient nécessité un traitement à l'hôpital. Elle a observé également que les requérants n'étaient pas armés et n'avaient jamais été accusés d'une quelconque infraction avec violence, tandis que les quatre gendarmes ayant fait irruption à leur domicile étaient des professionnels spécialisés dans les interventions rapides. La Cour a en outre estimé que les requérants avaient été visés parce que les autorités considéraient les membres de la communauté rom en général comme des délinquants. Elle y voyait un profilage ethnique et un comportement discriminatoire.

Affaires similaires :

[Carabulea c. Roumanie](#)

13 juillet 2010

[Borbála Kiss c. Hongrie](#)

26 juin 2012

[Ciorcan et autres c. Roumanie](#)

27 janvier 2015

[Boacă et autres c. Roumanie](#)

12 janvier 2016

[Gheorghită et Alexe c. Roumanie](#)

31 mai 2016

[M.F. c. Hongrie \(n° 45855/12\)](#)

31 octobre 2017

[Kovács c. Hongrie](#)

29 janvier 2019 (arrêt de comité)

[A.P. c. Slovaquie \(n° 10465/17\)](#)

28 janvier 2020

[R.R. et R.D. c. Slovaquie \(n° 20649/18\)](#)

1^{er} septembre 2020

[X et Y c. Macédoine du Nord \(n° 173/17\)](#)

5 novembre 2020

[M.B. et autres c. Slovaquie \(n° 45322/17\)](#)

1^{er} avril 2021

[Memedov c. Macédoine du Nord](#)

24 juin 2021 (arrêt de comité)

Conditions d'accueil

[V.M. et autres c. Belgique \(n° 60125/11\)](#)

17 novembre 2016 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait les conditions d'accueil d'une famille de ressortissants serbes d'origine rom demandeurs d'asile en Belgique. Les requérants alléguaient en particulier avoir été soumis en Belgique à des conditions de vie inhumaines et dégradantes qui auraient selon eux notamment provoqué le décès de leur fille aînée.

La Grande Chambre a **rayé l'affaire du rôle** en application de l'article 37 (radiation) de la Convention. Elle a constaté en particulier que les requérants, qui étaient retournés en Serbie de manière volontaire, n'avaient pas maintenu le contact avec leur avocate ; ils avaient omis de la tenir informée de leur lieu de résidence ou de lui fournir quelque autre moyen de les joindre. Or rien n'indiquait notamment que les conditions de précarité dans lesquelles les requérants avaient vécu en Serbie étaient de nature à les empêcher de maintenir une forme de contact avec leur avocate, au besoin par l'intermédiaire d'un tiers, pendant une aussi longue période. La Grande Chambre a considéré qu'il était dès lors permis de conclure que les intéressés avaient perdu leur intérêt pour la procédure et qu'ils n'entendaient plus maintenir la requête.

Décès dans les locaux de la police ou en détention

Anguelova c. Bulgarie

13 juin 2002

Cette affaire concernait la mort du fils de la requérante lequel, âgé de dix-sept ans, était décédé pendant sa garde à vue, après avoir été arrêté pour tentative de vol. La requérante alléguait que son fils était décédé après avoir été maltraité par des policiers, que la police n'avait pas dispensé de soins médicaux adéquats à son fils pour ses blessures, que les autorités n'avaient pas mené d'enquête effective, que la détention de son fils avait été irrégulière, qu'elle-même n'avait disposé d'aucun recours effectif et qu'il y avait eu discrimination en raison de l'origine rom de son fils.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention quant au décès du fils de la requérante, quant au fait que les autorités bulgares n'avaient pas fourni à temps des soins médicaux à l'intéressé et quant à l'obligation de l'État bulgare de mener une enquête effective. Elle a notamment jugé peu plausible l'explication donnée par le gouvernement bulgare pour le décès et estimé que l'enquête conduite par les autorités avait manqué d'objectivité et n'avait pas été suffisamment approfondie, ce qui avait compromis de façon décisive la capacité à établir la cause du décès et à identifier les responsables. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), à la **violation de l'article 5** (droit à la liberté et à la sûreté) et à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention. Enfin, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de discrimination) de la Convention : même si les griefs de la requérante selon lesquels la façon dont les policiers et les autorités de poursuite avaient catalogué son fils en tant que Rom avait influé de manière décisive sur leur attitude et leurs actes étaient fondés sur des arguments sérieux, elle n'était cependant pas en mesure de conclure que la preuve au-delà de tout doute raisonnable avait été établie.

Ognianova et Tchoban c. Bulgarie

23 février 2006

Soupçonné d'avoir participé à de nombreux vols et cambriolages, le compagnon de la première requérante et fils de la seconde, un ressortissant bulgare d'origine rom, fut arrêté et placé en garde à vue. Le lendemain, pendant un interrogatoire, il tomba d'une fenêtre située au troisième étage du commissariat de police où il était gardé à vue. Il fut amené à l'hôpital et décéda le lendemain. Les requérantes alléguaient en particulier que l'intéressé était mort des suites de mauvais traitements infligés pendant sa garde à vue et que les autorités n'avaient pas mené d'enquête effective sur les circonstances ayant entouré son décès. Elles soutenaient également que les faits dénoncés avaient découlé d'attitudes discriminatoires à l'égard des personnes d'origine rom.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention quant au décès du proche des requérantes, jugeant que le gouvernement bulgare n'avait pas fourni d'explication suffisante au décès et aux lésions survenues pendant la garde à vue. Elle a également conclu à la **violation de l'article 2** en raison du manquement des autorités bulgares à mener une enquête effective sur le décès. La Cour a en outre conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), à la **violation de l'article 5** (droit à la liberté et à la sûreté) et à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention. Enfin, observant notamment que le dossier ne comportait pas d'élément concret indiquant que des attitudes racistes auraient joué un rôle dans les événements en question, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de discrimination) de la Convention.

Mižigárová c. Slovaquie

14 décembre 2010

Cette affaire concernait le décès d'un homme rom – le mari de la requérante – lors d'un interrogatoire par un policier. L'enquête aboutit à la conclusion qu'il s'était emparé par la force de l'arme du policier et s'était tiré dessus.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention jugeant que, même à supposer que le mari de la requérante, se soit suicidé comme l'avaient affirmé les enquêteurs, les autorités avaient manqué à leur obligation de prendre des mesures raisonnables afin de protéger sa santé et son bien-être pendant sa garde à vue. Elle a également conclu à la **violation de l'article 2** sous son volet procédural, jugeant qu'il n'y avait eu au niveau national aucune enquête sérieuse de nature à établir les circonstances réelles du décès du mari de la requérante. La Cour a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 2**, estimant notamment que les autorités n'avaient pas disposé d'éléments suffisamment solides pour faire entrer en jeu leur obligation d'enquêter sur l'existence d'un mobile prétendument raciste à l'origine du comportement du policier.

Ion Bălăsoiu c. Roumanie

17 février 2015

Cette affaire concernait le décès en prison d'un jeune homme d'ethnie rom et âgé à l'époque de dix-huit ans qui aurait été dû, selon le père de l'intéressé, aux mauvais traitements qui lui auraient été infligés deux mois plus tôt par les policiers durant la garde à vue.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention. Elle a également conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) s'agissant des allégations de mauvais traitements. En revanche, elle a conclu à une **violation** procédurale **de l'article 3** s'agissant de l'enquête menée par les autorités sur les allégations de mauvais traitements. Enfin, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 3**.

Affaires similaires :

Velikova c. Bulgarie

18 mai 2010

Kleyn et Aleksandrovich c. Russie⁴

3 mai 2012

Décès dans un centre médicosocial

Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie

17 juillet 2014 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait le décès d'un jeune homme d'origine rom – qui était séropositif et atteint d'un grave handicap mental – pendant son séjour dans un hôpital psychiatrique. La requête avait été introduite en son nom par une organisation non gouvernementale (ONG).

La Cour a estimé qu'eu égard aux circonstances exceptionnelles de l'espèce et à la gravité des allégations, l'ONG requérante devait se voir reconnaître la faculté d'agir en qualité de représentant de l'intéressé, même si elle n'avait pas elle-même été victime des violations alléguées de la Convention.

La Cour a en l'espèce conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention, sous son volet matériel et son volet procédural. Elle a ainsi constaté en particulier : que Valentin Câmpeanu avait été placé dans des établissements médicaux qui n'étaient pas équipés pour dispenser des soins adaptés à son état de santé ; qu'il avait été transféré d'une structure à l'autre sans diagnostic adéquat ; et que les autorités n'avaient pas veillé à ce qu'il soit traité de manière appropriée par antirétroviraux. En décidant de l'intéressé dans un hôpital psychiatrique dont ils connaissaient la difficile situation – manque de personnel, nourriture insuffisante et manque de chauffage –, les autorités avaient mis de manière déraisonnable sa vie en

⁴. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »).

danger. En outre, il n'y avait pas eu d'enquête effective sur les circonstances de son décès. Considérant par ailleurs que l'État roumain n'avait pas mis en place un dispositif propre à offrir réparation aux personnes atteintes de déficience mentale qui se disent victimes au regard de l'article 2, la Cour a également conclu à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **combiné avec l'article 2**.

Décès dans un incendie criminel

Fedorchenko et Lozenko c. Ukraine

20 septembre 2012

Les requérants se plaignaient notamment du décès de cinq de leurs proches dans l'incendie de leur domicile et que les autorités nationales avaient manqué à mener une enquête approfondie et effective sur les circonstances du drame et sur l'implication d'un policier dans l'incendie. Ils alléguaient également que le crime avait été motivé par des sentiments racistes liés à leur origine rom.

La Cour a estimé que l'enquête sur le décès des proches des requérants n'avait pas été effective et a dès lors conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention sous son volet procédural. En l'absence de preuves suffisantes, elle a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 2** sous son volet matériel. Enfin, notant notamment que les autorités n'avaient pas démontré avoir mené une enquête sur l'existence d'un mobile prétendument raciste à l'origine de l'incendie, la Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné** avec le volet procédural de **l'article 2**.

Décès ou disparition à la suite d'un naufrage

Randelović et autres c. Monténégro

19 septembre 2017

Dans cette affaire, les requérants alléguaient que les autorités monténégrines n'avaient pas mené d'enquête rapide et effective sur le décès ou la disparition de membres de leur famille. Ces derniers, un groupe de Roms, étaient montés en août 1999 sur un bateau qui partait de la côte du Monténégro pour atteindre l'Italie et qui fit naufrage.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention sous son volet procédural, en ce qui concerne l'une des requérantes, dont le frère et la belle-sœur avaient disparu à la suite du naufrage. Elle a considéré en particulier que le gouvernement monténégrin n'avait pas justifié la durée de la procédure pénale, qui s'était prolongée plus de dix ans et sept mois après l'établissement d'un nouvel acte d'accusation en 2006. Rappelant sa jurisprudence, la Cour a notamment souligné que l'écoulement du temps avait inévitablement érodé la quantité et la qualité des preuves disponibles et que l'apparence d'un manque de diligence avait jeté un doute sur la bonne foi des investigations menées. La durée de la procédure avait aussi fait perdurer l'épreuve que traversaient les membres de la famille. La Cour a donc conclu que la durée excessive de la procédure ne pouvait pas passer pour compatible avec l'obligation pesant sur l'État au titre de l'article 2.

Expulsion

Sulejmanovic et Sultanovic et Sejdovic et Sulejmanovic c. Italie

8 novembre 2002 (règlement amiable)

Cette affaire concernait l'expulsion de tziganes d'origine rom avec leurs enfants mineurs vers la Bosnie-Herzégovine où ils alléguaient risquer des persécutions.

La Cour a décidé de **raayer** les requêtes **du rôle** à la suite d'un règlement amiable aux termes duquel le gouvernement italien s'est engagé à révoquer les décrets d'expulsion des requérants, à les laisser entrer en Italie avec leurs foyers respectifs, et à leur délivrer un permis de séjour humanitaire. Le gouvernement a pris également l'engagement d'intervenir afin de leur trouver un lieu d'accueil temporaire dans l'attente

d'une solution définitive. Par ailleurs, il s'est engagé à intervenir pour que les enfants en âge scolaire puissent être inscrits à l'école et que l'un des enfants mineurs – souffrant de trisomie 21 et qui aurait subi une intervention chirurgicale cardiaque à Rome peu de temps avant son expulsion – bénéficie des soins médicaux nécessaires.

Fusillade au domicile de familles roms

Lakatošová et Lakatoš c. Slovaquie

11 décembre 2018

Cette affaire concernait une fusillade commise en 2012 au domicile d'une famille rom par un policier qui n'était pas en service. Les deux requérants en l'espèce, un couple marié, furent gravement blessés et trois membres de leur famille furent tués. Interrogé par la police, le policier déclara qu'il avait pensé à une « solution radicale » pour « s'occuper » des Roms. Il se vit finalement imposer une peine plus clément, de neuf ans d'emprisonnement, car sa responsabilité fut considérée comme atténuée. Cette décision fut adoptée sous la forme d'un jugement simplifié ne contenant pas de motivation en droit. Les requérants reprochaient essentiellement aux autorités slovaques de ne pas avoir mené d'enquête effective aux fins d'établir si l'agression subie par leur famille avait présenté des connotations racistes.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de discrimination) **combiné avec l'article 2** (droit à la vie) de la Convention, jugeant qu'il existait dans cette affaire des informations plausibles de nature à alerter les autorités sur la nécessité d'enquêter au sujet d'un éventuel mobile raciste pour cette agression. Elle a observé en particulier que la violence raciste constitue une atteinte particulière à la dignité humaine, qui appelle une vigilance spéciale ainsi qu'une réaction vigoureuse de la part des autorités. Or, dans cette affaire, les autorités avaient manqué à leur obligation d'examiner soigneusement des signes forts révélateurs de racisme, comme la frustration du policier face à son incapacité à régler des problèmes d'ordre public concernant des Roms, sentiment qui avait été mis en évidence par l'évaluation psychologique de l'intéressé. De plus, le policier n'avait pas été inculqué pour un crime à caractère raciste et le procureur s'était totalement abstenu, dans l'acte d'accusation, d'évoquer ou de traiter l'éventuelle circonstance aggravante d'un mobile raciste. De surcroît, les juridictions internes n'avaient pas non plus remédié de quelque manière que ce fût à la portée limitée de l'enquête et des poursuites, et le jugement simplifié rendu dans cette affaire ne contenait pas de motivation en droit qui aurait pu combler cette lacune. De fait, les requérants s'étant portés parties civiles à la procédure, ils n'avaient été autorisés à soulever que des questions relatives à leur demande d'indemnisation.

Insultes et menaces verbales

R.B. c. Hongrie (n° 64602/12)

12 avril 2016

Voir ci-dessous, sous « Droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile ».

Stérilisation forcée de femmes roms

V.C. c. Slovaquie (n° 18968/07)

8 novembre 2011

La requérante, d'origine rom, fut stérilisée dans un hôpital public, sans son consentement plein et éclairé, alors qu'elle venait de donner naissance à son second enfant. Elle signa le formulaire de consentement alors qu'elle se trouvait encore en travail, sans comprendre la signification du processus ni avoir conscience de son caractère irréversible, et après avoir été avertie que, si elle avait un troisième enfant, elle-même ou le bébé mourrait. Depuis lors, elle est rejetée par la communauté rom ; à présent divorcée, elle cite son infertilité comme étant l'une des raisons de sa séparation d'avec son ex-mari.

La Cour a estimé que la requérante devait avoir éprouvé des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité en raison de sa stérilisation et de la manière dont elle a dû accepter cette intervention. L'intervention lui a valu des souffrances physiques et psychologiques pendant une longue période, ainsi que des conséquences néfastes sur ses relations avec son mari et la communauté rom. Si rien n'indique que le personnel médical ait eu l'intention de maltraiter la requérante, il n'en demeure pas moins que les médecins ont fait preuve d'un manque de respect flagrant de son droit à l'autonomie et au choix en tant que patiente. Partant, la stérilisation de la requérante a emporté **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. La Cour a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 3** s'agissant du caractère prétendument inadéquat de l'enquête sur la stérilisation de la requérante. Elle a en outre conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention concernant le défaut de garanties juridiques, au moment de la stérilisation de la requérante, qui auraient pris spécialement en considération la santé reproductive de l'intéressée en sa qualité de Rom.

N.B. c. Slovaquie (n° 29518/10)

12 juin 2012

Dans cette affaire, la requérante alléguait avoir été stérilisée dans un hôpital public en Slovaquie sans avoir donné son consentement plein et éclairé.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention s'agissant de la stérilisation de la requérante et à la **non-violation de l'article 3** s'agissant du caractère prétendument inadéquat de l'enquête sur celle-ci. Elle a en outre conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

I.G. et autres c. Slovaquie (n° 15966/04)

13 novembre 2012

Cette affaire concernait les griefs de trois femmes d'origine rom qui alléguaient qu'elles avaient été stérilisées sans qu'elles aient donné leur consentement plein et éclairé, que les autorités n'avaient pas mené une enquête approfondie, équitable et effective sur leur stérilisation, et que leur origine ethnique avait joué un rôle décisif dans leur stérilisation.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention à raison de la stérilisation des première et deuxième requérantes, ainsi qu'à la **violation de l'article 3** s'agissant du caractère prétendument inadéquat de l'enquête sur celle-ci. Elle a en outre conclu à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) en ce qui concerne les première et deuxième requérantes, et à la **non-violation de l'article 13** (droit à un recours effectif de la Convention). En ce qui concerne enfin la troisième requérante, la Cour a décidé de **raye la requête du rôle**, en application de l'article 37 § 1 c) de la Convention.

Voir aussi :

- **R.K. c. République tchèque (n° 7883/08)**, décision (radiation du rôle) du 27 novembre 2012
- **G.H. c. Hongrie (n° 54041/14)**, décision sur la recevabilité du 9 juin 2015

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 4)

M. et autres c. Italie et Bulgarie (n° 40020/03)

31 juillet 2012

Les requérants, de souche rom et de nationalité bulgare, alléguaient que, arrivés en Italie pour y trouver du travail, leur fille avait été détenue dans un village, par des particuliers de souche rom et, sous la menace d'une arme, forcée à travailler et à voler et abusée sexuellement. Ils estimaient également que les autorités italiennes n'avaient pas conduit d'enquête adéquate sur ces faits.

La Cour a déclaré **irrecevables** (manifestement mal fondés) les **griefs** des requérants **tirés de l'article 4** (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la Convention. Elle a jugé qu'aucun élément ne permettait d'établir l'existence de la traite d'êtres humains alléguée. Cependant, la Cour a estimé que les autorités italiennes n'avaient pas conduit d'enquête effective sur le grief tiré par les requérants de ce que leur fille, alors mineure, aurait fait l'objet de sévices et viols multiples dans la villa où elle était séquestrée. Elle a dès lors conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention sous son volet procédural. La Cour a enfin conclu à la **non-violation de l'article 3** de la Convention à raison des mesures adoptées par les autorités italiennes pour délivrer la première requérante.

B.B. c. Slovaquie (n° 48587/21)

24 octobre 2024⁵

Cette affaire portait sur une procédure menée en Slovaquie en réponse à l'allégation selon laquelle la requérante, une ressortissante slovaque d'origine ethnique rom, avait été amenée au Royaume-Uni en 2010 dans le cadre de la traite et avait été prostituée dans ce pays pendant au moins un an. Dans le cadre de cette procédure, une personne fut jugée coupable de proxénétisme. La requérante se plaignait en particulier qu'en ne traitant pas les faits en cause comme constitutifs de traite des êtres humains, plutôt que de proxénétisme, les autorités slovaques avaient manqué à leur obligation de mener une enquête effective sur des circonstances donnant raisonnablement à penser qu'elle avait été soumise à la traite des êtres humains.

La Cour a conclu à la **violation** du volet procédural **de l'article 4** (interdiction du travail forcé) de la Convention dans la présente affaire, jugeant que la procédure pénale qui avait été menée en Slovaquie avait été entachée de défaillances significatives à raison de la manière dont les autorités avaient traité les accusations formulées par la requérante contre la personne qui, selon ses dires, l'avait soumise à la traite. La Cour a relevé, en particulier, que les autorités avaient limité leurs efforts d'établissement des faits aux points pertinents pour l'appréciation des actes de l'auteur de l'infraction sous l'angle de la qualification de proxénétisme. Elle a constaté que l'apparence des faits était propre à susciter des soupçons raisonnables de traite des êtres humains, sur lesquels les autorités étaient tenues d'enquêter, ce qu'elles n'avaient pas fait.

Droit à la liberté et à la sûreté (article 5)

Čonka c. Belgique

5 février 2002

Voir ci-dessous, sous « Interdiction des expulsions collectives d'étrangers ».

Seferovic c. Italie

8 février 2011

Cette affaire concernait principalement la question de la légalité de la détention d'une femme rom originaire de Bosnie-Herzégovine, dans l'attente de son expulsion d'Italie. Son expulsion et sa détention préalable furent ordonnées quelques semaines après qu'elle avait donné naissance à un enfant, ensuite décédé à l'hôpital, alors que le droit italien interdit l'expulsion d'une femme dans les six mois suivant l'accouchement de son dernier-né. L'intéressée soutenait que sa détention en centre de séjour avait été illégale et se plaignait de n'avoir disposé en Italie d'aucun moyen d'obtenir une réparation à cet égard.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 1 f) et de l'article 5 § 5** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention. S'agissant de l'illégalité alléguée de la détention, elle a jugé que les autorités italiennes, qui étaient informées de l'accouchement, n'avaient pas le pouvoir de placer la requérante en détention. Quant à l'absence alléguée

⁵ Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

de moyens d'obtenir réparation pour la détention illégale, la Cour ne pouvait que constater qu'aucune disposition du droit italien ne permettait à la requérante de présenter une demande d'indemnisation pour détention irrégulière devant les autorités nationales.

Droit à un procès équitable (article 6)

[K.H. et autres c. Slovaquie \(n° 32881/04\)](#)

28 avril 2009

Voir ci-dessous, sous « Droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile ».

[Paraskeva Todorova c. Bulgarie](#)

25 mars 2010

La requérante appartient à la communauté rom. Un tribunal de district la condamna à une peine de trois ans d'emprisonnement pour escroquerie et refusa de lui accorder un sursis. Elle fut déboutée de ses recours devant les juridictions supérieures. La requérante se plaignait d'une discrimination fondée sur son appartenance à la minorité Rom, du fait de la motivation du refus des juridictions internes de surseoir à l'exécution de sa peine d'emprisonnement. Elle se plaignait en outre de l'absence d'impartialité des tribunaux bulgares, en raison de leur approche ayant consisté à prendre en compte son appartenance ethnique dans le cadre de la détermination de sa peine.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention. Elle a estimé que la requérante avait été soumise à une différence de traitement fondée sur son appartenance ethnique, en raison de la motivation ambiguë de la décision des tribunaux de lui imposer une peine d'emprisonnement effective. Aucune circonstance objective n'était susceptible de légitimer cette situation. La Cour a souligné à cet égard la gravité des faits dénoncés et rappelé le caractère prioritaire de l'éradication du racisme dans les sociétés multiculturelles d'Europe et la présence dans le droit interne bulgare de règles consacrant l'égalité des citoyens devant la loi.

[Negrea et autres c. Roumanie](#)

24 juillet 2018

Cette affaire concernait, parmi d'autres, des allégations de discrimination indirecte, fondée sur l'appartenance à l'ethnie rom, dans le droit de recevoir des allocations familiales. Les requérantes se plaignaient également de la durée de la procédure en question.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et à la **violation l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **combiné avec l'article 6 § 1**. Elle a considéré tout d'abord qu'en raison d'une durée de sept ans et neuf mois, non justifiée par la complexité de l'affaire ni par le comportement des requérantes, la procédure en cause n'avait pas répondu à l'exigence du « délai raisonnable ». Elle a cependant observé qu'aucune preuve concrète n'avait été versée au dossier démontrant que les personnes appartenant à l'ethnie rom auraient été plus touchées que les autres et qu'il n'y avait donc pas eu de discrimination de la part des autorités. Enfin, elle a constaté qu'à l'époque des faits il n'y avait pas en Roumanie de recours effectif pour dénoncer une durée excessive de procédure. La Cour a en revanche jugé que le grief de discrimination à l'encontre de l'ethnie rom dans l'exercice de ses droits à obtenir des allocations sociales était en l'espèce mal fondé et devait donc être **rejeté**.

Voir aussi :

[Hysenaj c. Albanie](#)

27 septembre 2022 (décision de comité sur la recevabilité)

Droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile (article 8)

Accès au dossier médical

[K.H. et autres c. Slovaquie \(n° 32881/04\)](#)

28 avril 2009

Les requérantes, huit femmes de souche ethnique rom, furent traitées aux services de gynécologie et d'obstétrique de deux hôpitaux de l'est de la Slovaquie au cours de leurs grossesses et de leurs accouchements. Malgré leurs tentatives répétées, aucune d'elles n'a pu tomber de nouveau enceinte depuis leur dernier séjour dans ces établissements, où elles avaient accouché par césarienne. Elles soupçonnaient le personnel hospitalier de les avoir stérilisées à leur insu et sans leur consentement pendant ces opérations.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, faute pour les requérantes d'avoir été autorisées à photocopier leurs dossiers médicaux. Elle a également conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention, en raison de l'impossibilité pour les requérantes, directement ou par le biais de leurs avocats, d'obtenir des photocopies de leurs dossiers médicaux ayant restreint leur accès effectif à un tribunal. Enfin, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **en combinaison avec l'article 8**, l'article 13 ne garantissant pas un recours permettant de contester la loi elle-même.

Destruction de campements

[Pastrama c. Ukraine](#)

1^{er} avril 2021 (arrêt de comité)

La requérante dans cette affaire alléguait en particulier que des agents de l'État avaient été impliqués dans la destruction du campement de Roms où elle vivait et qu'aucune enquête effective n'avait été menée sur ces faits.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que les autorités ukrainiennes n'avaient pas réagi de manière appropriée à l'incident en conduisant une enquête conforme à leur obligation positive d'assurer le respect effectif de la vie privée de la requérante. Elle a estimé, en revanche, que le seuil minimum de gravité propre à faire entrer en jeu l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention n'avait pas été atteint. Par conséquent, elle a déclaré **irrecevables**, pour défaut manifeste de fondement, les **griefs** de la requérante **tirés de l'article 3**.

Inspection du domicile

[L.F. c. Hongrie \(n° 621/14\)](#)

19 mai 2022

Cette affaire portait sur une inspection effectuée en 2011 par une délégation de la mairie locale au domicile du requérant et qui fut rétroactivement justifiée par la nécessité de vérifier le respect de la réglementation en matière de construction et de préparer l'attribution et/ou la révision d'une allocation de logement. Cette inspection s'inscrivait dans le cadre de l'instauration d'un nouveau régime social et dans le contexte d'une montée des tensions entre habitants roms et non roms. Le requérant alléguait qu'aucune base légale n'avait autorisé le maire et ses collègues à pénétrer dans son domicile et que l'enquête menée par les autorités sur ses griefs n'avait pas été effective. Il avançait également que l'inspection en cause avait eu pour but de le harceler en raison de ses origines roms et que les autorités d'enquête n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour examiner l'éventuelle motivation raciste qui pouvait selon lui expliquer l'incident.

La Cour a conclu dans la présente affaire à la **violation de l'article 8** (droit au respect du domicile) de la Convention, jugeant que les motifs avancés par la mairie pour justifier l'inspection avaient été dépourvus de toute base légale. Elle a observé, en particulier, que la réglementation de la construction n'était pas applicable en l'espèce et que le décret qui avait été invoqué au sujet de l'allocation de logement était dénué de pertinence car aucune démarche officielle n'était en cours à cet égard qui aurait permis aux autorités d'accéder au domicile du requérant. La Cour a en revanche déclaré **irrecevable**, pour non-épuisement des voies de recours internes, le grief du requérant tiré de l'**article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **en combinaison avec l'article 8**, notant que, lors de la dernière procédure concernant son affaire, le requérant n'avait pas réitéré son argument relatif aux éventuelles motivations racistes de l'inspection litigieuse.

Insultes et menaces verbales

R.B. c. Hongrie (n° 64602/12)

12 avril 2016

Cette affaire concernait une femme d'origine rom qui se plaignait d'avoir été l'objet d'insultes et de menaces racistes proférées par des participants à une marche contre les Roms et soutenait également que les autorités n'avaient pas enquêté sur ces faits.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention en raison du caractère insuffisant de l'enquête menée sur les injures racistes dont la requérante disait avoir été victime. Elle a jugé en particulier que, dès lors que les insultes et les actes avaient pour cadre une marche contre les Roms et pour auteur un membre d'un groupe paramilitaire d'extrême droite, les autorités auraient dû mener l'enquête dans ce contexte spécifique. Cependant, elles n'avaient pas pris toutes les mesures raisonnables pour établir le rôle joué par d'éventuels motifs racistes dans cette affaire. Dans le même temps, la Cour a déclaré **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement les griefs concernant l'inaction des autorités durant les manifestations, tirés de l'**article 8**, et a conclu que rien dans le dossier n'indiquait que la réaction des forces de polices face aux manifestations avait été déraisonnable. La Cour a également déclaré **irrecevables** pour défaut manifeste de fondement les griefs de la requérante tirés de l'**article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention **pris isolément ou combiné avec l'article 14** (interdiction de la discrimination). Si les groupes de droite avaient été présents dans le quartier de la requérante pendant plusieurs jours, ils avaient fait l'objet d'une surveillance constante de la police, et aucune confrontation physique n'avait eu lieu entre les habitants roms et les manifestants. Si les propos et les actes de l'un des participants à des marches sur fond d'intolérance avaient été ouvertement discriminatoires, ils n'avaient pas été suffisamment graves pour causer la peur, l'angoisse et le sentiment d'infériorité requis pour que l'article 3 entre en jeu.

Király et Dömötör c. Hongrie

17 janvier 2017

Cette affaire concernait une manifestation anti-Roms. Les requérants – qui sont tous deux d'origine rom – alléguaient que la police avait manqué à les protéger contre des maltraitements à caractère raciste dont ils avaient fait l'objet pendant la manifestation et à enquêter dûment sur les faits.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a jugé en particulier que les deux enquêtes menées sur les faits avaient été limitées : l'une (sur les propos tenus pendant la manifestation) n'avait pas tenu compte du contexte spécifique dans lequel s'étaient déroulées les violences et l'autre (sur l'infraction de violence dirigée contre une communauté) avait été lente et s'était limitée aux actes de violence physique. Ces enquêtes n'avaient donc pas permis d'établir la véritable nature des événements dans toute leur complexité. L'effet cumulé de ces manquements avait été qu'une manifestation ouvertement raciste, émaillée d'actes de violence, n'avait eu pratiquement aucune conséquence juridique. L'intégrité

psychologique des requérants n'avait pas été effectivement protégée contre ce qui n'était rien de moins qu'une intimidation organisée de la communauté rom, au moyen d'un défilé paramilitaire, de menaces verbales et de discours défendant une politique de ségrégation raciale. La Cour a jugé préoccupante cette situation susceptible d'être perçue par le public comme la légitimation et/ou la tolérance par l'État de ce type de comportements.

Interdiction de la mendicité

Lăcătuș c. Suisse

19 janvier 2021

Cette affaire concernait la condamnation de la requérante, une ressortissante roumaine appartenant à la communauté rom, à une peine d'amende de 500 francs suisses, environ 464 euros, pour avoir mendié sur la voie publique à Genève et sa détention provisoire de cinq jours pour défaut de paiement de l'amende. L'intéressée soutenait en particulier que l'interdiction de mendier sur la voie publique avait porté une atteinte inadmissible à sa vie privée en ce qu'elle l'avait privée de la source de revenu qui lui permettait de subvenir à ses besoins vitaux.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que la sanction infligée à la requérante avait atteint sa dignité humaine et l'essence même des droits protégés par l'article 8, et que l'État avait outrepassé la marge d'appréciation dont il jouissait en l'espèce. La Cour a observé en particulier que la requérante, analphabète et issue d'une famille extrêmement pauvre, n'avait pas de travail et ne touchait pas d'aide sociale. La mendicité constituait pour elle un moyen de survivre. Placée dans une situation de vulnérabilité manifeste, la requérante avait le droit, inhérent à la dignité humaine, de pouvoir exprimer sa détresse et essayer de remédier à ses besoins par la mendicité. La Cour a également estimé que la sanction infligée à la requérante n'avait constitué une mesure proportionnée ni au but de la lutte contre la criminalité organisée, ni à celui visant la protection des droits des passants, résidents et propriétaires des commerces. Elle ne pouvait souscrire à l'argument du Tribunal fédéral selon lequel des mesures moins restrictives n'auraient pas permis d'atteindre le même résultat ou un résultat comparable.

Mode de vie, expulsions forcées et relogement

Buckley c. Royaume-Uni

25 septembre 1996

La requérante soutenait qu'elle avait subi, et continuait de subir, une violation du droit au respect de sa vie privée et familiale et de son domicile car on l'avait empêchée de vivre en caravane avec sa famille sur son propre terrain et de mener une vie itinérante.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) de la Convention et à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8**. Elle a estimé que les autorités avaient mis en balance les différents intérêts antagonistes en présence et avaient donné des motifs pertinents et suffisants pour justifier leurs décisions (les mesures avaient été prises au titre de contrôles en matière d'aménagement foncier destinés à améliorer la sécurité routière et à protéger l'environnement et la santé publique).

Chapman c. Royaume-Uni, Coster c. Royaume-Uni, Beard c. Royaume-Uni, Lee c. Royaume-Uni et Jane Smith c. Royaume-Uni

18 janvier 2001 (Grande Chambre)

Les requérants se plaignaient en particulier de ce que les mesures prises contre eux pour faire exécuter des mesures d'aménagement relatives à l'installation de caravanes sur des terrains leur appartenant violaient les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) et 14 (interdiction de discrimination) de la Convention.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** et à la **non-violation de l'article 14** de la Convention. Elle a estimé en particulier que les mesures prises à l'encontre des requérants étaient « prévues par la loi » et poursuivaient le but légitime de la préservation de l'environnement, les terrains en question étant occupés sans permis d'aménagement foncier et, dans certains cas, situés dans une « ceinture verte » ou une zone paysagère spéciale. Pour la Cour, la Convention n'imposait pas au Royaume-Uni, ni à aucun autre État contractant, l'obligation de mettre à la disposition de la communauté tzigane un nombre adéquat de sites convenablement équipés, l'article 8 ne reconnaissant pas comme tel le droit de se voir fournir un domicile.

Connors c. Royaume-Uni

27 mai 2004

Cette affaire concernait l'expulsion du requérant et de sa famille du site aménagé pour les Tsiganes par les autorités locales à Cottingley Springs, Leeds (Angleterre), où les intéressés vivaient depuis 13 ans environ, au motif qu'ils se conduisaient mal et provoquaient des troubles considérables sur le site.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) de la Convention, jugeant que la procédure sommaire d'expulsion en cause ne s'était pas accompagnée des garanties procédurales requises, c'est-à-dire de l'obligation de justifier comme il se devait la grave ingérence subie par le requérant. Elle a observé en particulier que la vulnérabilité qui est celle des Tsiganes du fait qu'ils constituent une minorité signifie qu'il faut accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur style de vie particulier tant dans le cadre réglementaire pertinent que lors de la prise de décision dans chaque cas précis. En ce sens, il pesait sur le Royaume-Uni l'obligation positive de faciliter le mode de vie tzigane.

Yordanova et autres c. Bulgarie

24 avril 2012

Cette affaire concernait le projet des autorités bulgares d'expulser les Roms vivant dans un quartier de la périphérie de Sofia, Batalova Vodenitsa, construit sur des terrains municipaux.

La Cour a conclu qu'**il y aurait violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) de la Convention **si l'ordonnance d'expulsion était mise à exécution**. Elle a observé notamment que l'ordonnance d'expulsion se fondait sur une loi et avait été contrôlée selon une procédure qui n'exigeaient ni l'une ni l'autre des autorités qu'elles mettent en balance les intérêts en jeu, en méconnaissance du principe de proportionnalité.

Winterstein et autres c. France

17 octobre 2013

Cette affaire concernait une procédure d'expulsion diligentée contre des familles du voyage qui habitaient un lieu-dit depuis de nombreuses années. Les juridictions internes ordonnèrent l'expulsion de ces familles sous astreinte. Ces décisions ne furent pas exécutées, mais de nombreuses familles quittèrent les lieux. Seules quatre familles furent relogées en logements sociaux, les terrains familiaux sur lesquels les autres familles devaient être relogées n'ayant pas été réalisés. Les requérants se plaignaient de ce que leur condamnation à l'évacuation du terrain qu'ils occupaient de longue date constituait une violation de leur droit au respect de leur vie privée et familiale ainsi que de leur domicile.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) de la Convention. Elle a relevé en particulier que les juridictions n'avaient pas pris en compte l'ancienneté de l'installation, la tolérance de la commune, le droit au logement, les articles 3 et 8 de la Convention et la jurisprudence de la Cour, alors qu'elles avaient admis l'absence d'urgence, ou de trouble manifestement illicite en l'affaire. La Cour a souligné à cet égard que de nombreux textes internationaux ou adoptés dans le cadre du Conseil de l'Europe insistent sur la nécessité, en cas d'expulsions forcées de Roms ou de gens du voyage, de leur fournir un relogement. Les

autorités nationales doivent tenir compte de l'appartenance des requérants à une minorité vulnérable, ce qui implique d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre lorsqu'il s'agit d'envisager des solutions à une occupation illégale des lieux ou de décider d'offres de relogement⁶.

Bagdonavicius et autres c. Russie⁷

11 octobre 2016

Cette affaire concernait la démolition de maisons et l'éviction forcée de personnes d'origine rom, habitant dans un village situé dans la région de Kaliningrad. Les requérants alléguaient en particulier que leur éviction de leurs maisons et la démolition de celles-ci avaient constitué une violation de leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile. Ils dénonçaient également une violation de leur droit au respect de leurs biens. Enfin, ils soutenaient que les entretiens que certains d'entre eux avaient eus avec la police avaient constitué une entrave à l'exercice de leur droit de recours individuel.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) de la Convention, jugeant que les requérants n'avaient pas bénéficié dans le cadre des procédures portant sur la démolition de leurs maisons d'un examen de la proportionnalité de l'ingérence, conforme aux exigences de l'article 8 et que les autorités nationales n'avaient pas mené de véritable consultation avec les intéressés sur les possibilités de relogement en fonction de leurs besoins et préalablement à leur expulsion forcée. En ce qui concerne par ailleurs l'allégation des requérants quant aux intérêts patrimoniaux relatifs à leurs habitations, la Cour a estimé que ceux-ci n'étaient pas suffisamment importants et reconnus pour constituer des intérêts substantiels et donc des « biens » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention. Elle a dès lors déclaré ce grief **irrecevable**. Quant à la destruction des biens mobiliers pendant l'opération de destruction des maisons, la Cour a observé que les requérants n'avaient ni porté plainte ni saisi la justice pour demander un dédommagement. Elle a donc **rejeté** ce grief pour non-épuisement des voies de recours internes. Enfin, au regard du dossier, la Cour a relevé que les autorités russes n'avaient pas entravé les requérants dans l'exercice de leur droit de recours individuel. Elle a dès par conséquent jugé que la Russie n'avait **pas manqué aux obligations** lui incombant **au titre de l'article 34** (droit de requête individuelle) de la Convention.

Hudorovič et autres c. Slovénie

10 mars 2020

Dans cette affaire, les requérants, tous des ressortissants slovènes d'origine rom, alléguaient qu'ils n'avaient pas pu bénéficier d'un accès à l'eau potable et aux services d'assainissement, faute pour l'État d'avoir pris en considération leur style de vie et leur statut de minorité.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention à l'égard des requérants dans les deux requêtes. Elle a jugé en particulier que les autorités slovènes avaient pris des mesures positives, en tenant compte de la situation défavorisée des requérants, aux fins de fournir aux intéressés un accès adéquat à l'eau potable. Elle a estimé en outre que les requérants avaient aussi la possibilité d'installer d'autres équipements d'assainissement grâce aux aides sociales qu'ils percevaient de l'État. La Cour a également conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 8** et à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention **pris isolément ou combiné avec l'article 14**.

⁶. Voir aussi l'[arrêt](#) sur la satisfaction équitable dans cette affaire rendu par la Cour le 28 avril 2016.

⁷. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

Hirtu et autres c. France

14 mai 2020

Cette affaire concernait l'évacuation, en avril 2013, d'un campement non-autorisé sur lequel les requérants, d'origine rom, étaient installés depuis six mois. Les requérants se plaignaient en particulier de la violation de leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile et de n'avoir pas bénéficié d'un recours effectif pour contester leur évacuation forcée. Ils considéraient en outre que les circonstances de leur évacuation forcée et leurs conditions de vie ultérieures avaient constitué un traitement inhumain et dégradant.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) de la Convention, jugeant que les modalités de l'expulsion des requérants avaient entraîné la violation du droit au respect de leur vie privée et familiale. Elle a observé en particulier que les autorités avaient en principe le droit d'expulser les requérants qui occupaient un terrain communal illégalement et ne pouvaient prétendre avoir une espérance légitime d'y rester. Toutefois, s'agissant des modalités de l'expulsion, la Cour a relevé que cette mesure n'avait pas été prise en exécution d'une décision de justice, mais selon la procédure de la mise en demeure prévue par une loi de juillet 2000. Le choix de cette procédure avait entraîné plusieurs conséquences. En raison du bref délai entre l'arrêté préfectoral et sa mise en œuvre, il n'y avait eu aucune prise en compte des conséquences de l'expulsion et de la situation particulière des requérants. Et, en raison de la procédure appliquée, le recours prévu par le droit interne était intervenu après la prise de décision par l'administration et s'était avéré en l'espèce inefficace. La Cour a également souligné que l'appartenance des requérants à un groupe socialement défavorisé et leurs besoins particuliers devaient être pris en compte dans l'examen de proportionnalité que les autorités nationales étaient tenues d'effectuer. Or tel n'avait pas été le cas en l'espèce. La Cour a en revanche conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention dans le chef des requérants, jugeant que les circonstances de leur évacuation forcée et leurs conditions de vie ultérieures n'avaient pas constitué un traitement inhumain et dégradant. Enfin, la Cour a conclu à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention, constatant qu'aucun examen juridictionnel des arguments des requérants sous l'angle des articles 3 et 8 n'avait eu lieu en première instance, ni au fond, ni en référé, contrairement aux exigences de l'article 13.

Faulkner c. Irlande et McDonagh c. Irlande

8 mars 2022 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait l'expulsion des requérantes, qui étaient sœurs et membres de la communauté des gens du voyage (groupe ethnique reconnu en Irlande), d'une zone située au bord de la route où elles vivaient illégalement. Les intéressées alléguaient que les injonctions qui leur avaient été adressées de quitter le site en question avaient constitué une ingérence dans l'exercice de leurs droits et que les autorités ne s'étaient pas penchées sur la proportionnalité de ces décisions. Elles soutenaient également que la procédure interne avait été menée avec une précipitation excessive et qu'elles n'avaient pas été représentées par un avocat.

La Cour a déclaré les requêtes **irrecevables**, pour défaut manifeste de fondement, jugeant qu'il n'y avait pas lieu de conclure que les injonctions judiciaires adressées aux requérantes afin qu'elles quittent le terrain où elles vivaient avaient été disproportionnées ou que l'ensemble de la procédure judiciaire avait été inéquitable. Elle a relevé à cet égard, en particulier, que les intéressées avaient été représentées par un avocat devant la *High Court*. Elle a également souligné que les requérantes avaient occupé le site illégalement et que les décisions litigieuses n'avaient pas eu pour effet de les priver de domicile puisque des logements leur avaient été fournis, avec le soutien de l'État. La Cour a conclu, en l'espèce, que les autorités irlandaises avaient agi dans les limites de leur marge d'appréciation.

Paketova et autres c. Bulgarie

4 octobre 2022

Les requérants, membres de plusieurs familles d'origine rom, vivaient à l'époque des faits dans un village dans la commune de Maritsa, dans la région de Plovdiv. Ils soutenaient qu'ils avaient été contraints de quitter leur domicile à la suite d'une bagarre dans le village entre l'un d'entre eux et un non-Rom et du rassemblement de membres en colère de la population locale rejoints par des groupes extrémistes radicaux qui scandaient des slogans anti-Roms et menaçaient de recourir à la violence. Ils alléguaient que, de fait, toute la communauté rom du village avait été soumise à une expulsion collective, et que, tant le maire du village que la police avaient joué un rôle prépondérant dans leur expulsion et dans les obstacles qui s'étaient ensuite opposés à leur retour, en refusant de les protéger contre une hostilité fondée sur la race.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et du domicile) **combiné avec l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention, jugeant que l'effet cumulé des omissions des différentes autorités, au regard de leurs obligations positives, avait abouti à une situation dans laquelle tous les requérants avaient été chassés de leur domicile et pour laquelle il n'y avait eu aucune conséquence juridique. Les requérants s'étaient retrouvés dans l'impossibilité de jouir paisiblement de leur vie privée et familiale et de leur domicile et n'avaient pas bénéficié de la protection requise de leurs droits.

Affaires similaires :

Stenegry et Adam c. France

22 mai 2007 (décision sur la recevabilité)

Farkas et autres c. Roumanie

17 juin 2014 (décision sur la recevabilité)

Cazacliu et autres c. Roumanie

4 avril 2017 (décision sur la recevabilité)

Dimitrova et autres c. Bulgarie

11 juillet 2017 (décision sur la recevabilité)

Aydarov et autres c. Bulgarie

2 octobre 2018 (décision sur la recevabilité)

Bekir et autres c. Macédoine du Nord

24 juin 2021 (décision sur la recevabilité)

Caldaras et Lupu c. France, Ciurar et autres c. France, Stefan et autres c. France, Stan c. France, Sisu et autres c. France, et Margoi et autres c. France

17 novembre 2022 (décisions sur la recevabilité)

Requête pendante

Caldarar et autres c. Pologne (n° 6142/16)

Requête communiquée au gouvernement polonais le 8 septembre 2017

Cette affaire porte sur les griefs de cinq familles roms concernant la démolition de leurs habitations.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement polonais et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et au domicile), 13 (droit à un recours effectif), 14 (interdiction de la discrimination) et 35 (conditions de recevabilité) de la Convention ainsi que de l'article 1 (protection de la propriété) du Protocole n° 1 à la Convention.

Placement d'enfants en famille d'accueil et droit de visite

Barnea et Caldararu c. Italie

22 juin 2017

Cette affaire concernait l'éloignement d'une fillette âgée de 28 mois de sa famille d'origine – des ressortissants roumains arrivés en Italie en 2007 et qui s'installèrent dans un campement rom – pendant une durée de sept ans et son placement en famille d'accueil en vue de son adoption. La famille requérante se plaignait en particulier de l'éloignement et de la prise en charge de l'enfant par les autorités italiennes en 2009, de la non-exécution par les services sociaux de l'arrêt de la cour d'appel de 2012 ordonnant la mise en place d'une procédure de rapprochement progressive de l'enfant et de sa famille d'origine, du placement de l'enfant en famille d'accueil et de la réduction du nombre de rencontres entre l'enfant et les membres de sa famille d'origine.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que les autorités italiennes n'avaient pas déployé des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit des requérants à vivre avec leur enfant entre juin 2009 et novembre 2016. D'une part, la Cour a estimé que les motifs retenus par le tribunal pour enfants pour refuser le retour de l'enfant dans sa famille et pour déclarer l'adoptabilité ne constituaient pas des circonstances « tout à fait exceptionnelles » susceptibles de justifier une rupture du lien familial. D'autre part, la Cour a relevé que les autorités italiennes n'avaient pas correctement exécuté l'arrêt de la cour d'appel de 2012 qui prévoyait le retour de l'enfant dans sa famille d'origine. Ainsi, le temps écoulé – conséquence de l'inertie des services sociaux dans la mise en place du projet de rapprochement – et les motifs avancés par le tribunal pour enfants pour proroger le placement provisoire de l'enfant avaient contribué de façon décisive à empêcher la réunion des requérants et de l'enfant, qui aurait dû avoir lieu en 2012.

Achim c. Roumanie

24 octobre 2017

Cette affaire concernait le placement des sept enfants des requérants – des ressortissants roumains, d'ethnie rom – au motif que ces derniers ne remplissaient pas leurs devoirs et obligations en tant que parents. Les requérants se plaignaient, d'une part, du placement de leurs enfants, qu'ils jugeaient injustifié et, d'autre part, du rejet de leur demande de réintégration de leurs enfants dans leur famille par la cour d'appel.

La Cour a conclu à l'**absence de violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a jugé en particulier que la mesure de placement temporaire des enfants avait été inspirée par des motifs pertinents et suffisants et que les autorités avaient visé à garantir l'intérêt des enfants, tout en s'efforçant de ménager un juste équilibre entre les droits des requérants et ceux des mineurs. En l'occurrence, les décisions des juridictions nationales n'avaient pas été uniquement fondées sur les carences matérielles de la famille mais également sur les négligences des parents quant à l'état de santé et le développement éducationnel et social des enfants ; les autorités avaient fait preuve d'une attitude constructive, en conseillant les parents sur les démarches à accomplir pour améliorer leur situation financière et leurs compétences parentales ; la mesure litigieuse n'avait eu qu'une vocation temporaire et les autorités avaient pris les mesures nécessaires pour faciliter le retour des enfants auprès de leurs parents dès que ces derniers s'étaient montrés coopérants et que leur situation s'était améliorée.

Jansen c. Norvège

6 septembre 2018

La requérante, une ressortissante norvégienne d'origine rom, se plaignait qu'elle s'était vu refuser le droit de voir sa fille, qui avait fait l'objet d'un placement dans une famille d'accueil. La principale raison mise en avant par les tribunaux nationaux pour supprimer le droit de visite était le risque que l'enfant ne fût enlevée par la famille de la

requérante, ce qui eût été préjudiciable à l'enfant, et le risque que l'adresse tenue secrète de la famille d'accueil ne fût révélée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie familiale) de la Convention, jugeant que les conséquences négatives à long terme que pourrait entraîner pour l'enfant la rupture des contacts avec sa mère et l'obligation positive de prendre des mesures afin de faciliter la réunion de la famille dès que cela serait vraiment possible n'avaient pas été suffisamment mises en balance. Elle a relevé en particulier qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'il est indispensable de prendre en considération les effets à long terme que pourrait avoir la séparation permanente d'un enfant et de sa mère biologique. Il en allait d'autant plus ainsi que la séparation de l'enfant de sa mère aurait également pu conduire à son « aliénation » par rapport à son identité rom.

Terna c. Italie

14 janvier 2021

Dans cette affaire, la requérante se plaignait de l'éloignement, de la prise en charge par les services sociaux de sa petite-fille (dont elle avait la garde depuis sa naissance), et de l'impossibilité d'exercer le droit de visite reconnu par les juridictions internes. Elle estimait que cette situation était due à la stigmatisation de la famille de l'enfant, liée à l'appartenance de celle-ci à l'ethnie rom.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que les autorités nationales n'avaient pas déployé les efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit de visite de la requérante et qu'elles avaient méconnu le droit de l'intéressée au respect de sa vie familiale. Elle a relevé en particulier que la requérante n'avait cessé de tenter de reprendre des contacts avec l'enfant depuis son placement en institut en 2016 et que, malgré les différentes décisions du tribunal, elle n'avait pas pu exercer son droit de visite. La Cour a estimé que, bien que l'arsenal juridique prévu par le droit italien semblait suffisant pour permettre à l'État italien d'assurer le respect des obligations positives découlant pour lui de l'article 8 de la Convention, les autorités avaient laissé se consolider, pendant un certain temps, une situation de fait mise en place au mépris des décisions judiciaires, sans prendre en compte les effets à long terme susceptibles d'être engendrés par une séparation permanente entre l'enfant et la personne chargée de s'en occuper, en l'occurrence la requérante. La Cour a observé aussi que ces retards dans l'organisation du droit de visite montraient l'existence d'un problème systémique en Italie. Toutefois, en l'espèce, aucune motivation liée à l'origine ethnique de l'enfant et de sa famille n'avait été invoquée par les juridictions internes pour justifier son placement. Le placement avait été motivé en raison de l'intérêt supérieur de la fillette d'être éloignée d'un milieu où elle était fortement pénalisée sous différents points de vue et également en raison de l'incapacité de la requérante à exercer un rôle parental. La Cour a dès lors conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 8**.

Propos ou publications discriminatoires

Aksu c. Turquie

15 mars 2012 (Grande Chambre)

Le requérant, d'origine rom, alléguait que trois publications subventionnées par le gouvernement (un ouvrage universitaire sur les Roms et deux dictionnaires) incluaient des remarques et des expressions reflétant de l'hostilité envers la communauté rom.

La Cour a rappelé que la discrimination au sens de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention consistait à traiter de manière différente sans justification objective et raisonnable des personnes placées dans des situations comparables. Or le requérant n'avait pas réussi à démontrer que les publications litigieuses avaient une intention ou un effet discriminatoire. Aucune différence de traitement n'étant donc en jeu, la Cour a examiné l'affaire uniquement sous l'angle de

l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. En l'espèce, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8**, jugeant que ni le livre ni les dictionnaires n'étaient insultants envers les Roms. Elle a en particulier estimé que les autorités turques avaient pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'obligation qui leur incombait au regard de l'article 8 de protéger effectivement le droit du requérant au respect de sa vie privée en sa qualité de membre de la communauté rom. Elle a cependant tenu à signaler qu'il eût été préférable de mentionner dans les dictionnaires que la définition secondaire donnée au terme « Tsigane » – à savoir « radin » – était « péjorative » ou « insultante », plutôt que de se borner à la qualifier de « métaphorique ».

Voir aussi :

[Budinova et Chaprazov c. Bulgarie](#)

16 février 2021

Stérilisation irrégulière et délai de prescription pour demander une indemnisation

[Maděrová v. Czech Republic](#)

8 June 2021 (decision on the admissibility)

Cette affaire concernait la stérilisation de la requérante en 1982 et le rejet de sa demande d'indemnisation, faute d'avoir formé celle-ci avant l'écoulement du délai de prescription. La requérante soutenait, en particulier, que son droit au respect de sa vie familiale n'avait pas bénéficié d'une protection juridictionnelle effective.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**, pour défaut manifeste de fondement. Elle n'a trouvé, en particulier, aucun élément indiquant que l'État défendeur avait manqué à ses obligations positives au titre de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention en l'espèce.

Liberté d'expression (article 10)

[Le Pen c. France](#)

28 février 2017 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait la condamnation par les tribunaux de certains des propos tenus par le requérant à l'encontre de la communauté rom en septembre 2012, lors de l'université d'été du Front national, mouvement politique dont il est le fondateur et le président d'honneur.

La Cour a déclaré **irrecevables**, pour défaut manifeste de fondement, les griefs du requérant tirés de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention, jugeant en particulier que la condamnation de l'intéressé pour délit d'injure publique envers un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une ethnie avait été fondée sur des motifs pertinents et suffisants.

[Conseil National de la jeunesse de Moldova c. République de Moldova](#)

25 juin 2024

Cette affaire portait sur le refus des autorités locales d'autoriser l'affichage par l'association requérante d'une illustration anti-discrimination sur des panneaux publicitaires au motif que certains groupes sociaux y étaient représentés de façon indigne et humiliante. L'affiche en question comportait des caricatures représentant des personnes, à savoir deux hommes se tenant par la main, un homme noir, une femme âgée, une femme enceinte, une personne en fauteuil roulant et un couple censé évoquer des Roms. L'association requérante se plaignait d'une ingérence, qu'elle estimait illégale et disproportionnée, dans sa liberté d'utiliser à des fins publicitaires une caricature pour représenter les critères interdits de discrimination, ainsi que dans sa liberté de

communiquer des informations relatives à la mise en place d'un numéro d'assistance gratuit dédié aux discriminations.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que l'ingérence dans l'exercice par l'association requérante de son droit à la liberté d'expression n'avait pas été nécessaire dans une société démocratique. Dans cette affaire, la Cour devait se pencher sur la question de savoir si la mesure litigieuse avait été nécessaire, comme l'avaient estimé les instances internes, pour protéger « les droits d'autrui ». Elle a noté tout d'abord, à cet égard, qu'étaient ici en cause les droits au respect de la dignité des Roms et des personnes en situation de handicap. La Cour a retenu que l'affiche publicitaire litigieuse véhiculait, à travers les caricatures qui y figuraient, des stéréotypes négatifs à l'égard des Roms et des personnes en situation de handicap. Concernant le contexte et la nature de l'affiche litigieuse, la Cour a relevé que l'annonce publicitaire élaborée par l'association requérante s'inscrivait dans une campagne anti-discrimination, à laquelle participaient plusieurs ONG, dont l'un des buts était de promouvoir le premier numéro gratuit, en République de Moldova, d'assistance en cas de discrimination. La question centrale qui se posait ici portait sur le choix de l'association d'illustrer son affiche avec des caricatures. Sur ce point, la Cour a rappelé que la satire est une forme d'expression artistique et de commentaire social qui vise naturellement à provoquer et à agiter, la satire contribuant au débat public. La Cour a par ailleurs observé que les caricatures figurant sur l'affiche étaient accompagnées d'un texte invitant les catégories concernées à appeler un numéro gratuit d'assistance en cas de discrimination. Il était évident pour la Cour que le but recherché n'était pas d'insulter, de ridiculiser ou de stigmatiser les catégories vulnérables de la population ou de promouvoir insidieusement un discours de haine et d'intolérance. Considérées dans leur contexte immédiat et plus général, l'affiche et les caricatures s'analysaient clairement en un moyen d'attirer précisément l'attention du public sur les stéréotypes existants dans la société et sur les discriminations subies par les catégories vulnérables, tout en invitant celles-ci à faire valoir leurs droits. De surcroît, la Cour a relevé que les juridictions internes n'avaient pas opéré un contrôle effectif conforme aux exigences de l'article 10 de la Convention, ce qui avait constitué, aux yeux de la Cour, un facteur clé pour conclure que l'ingérence dans l'exercice par l'association requérante de son droit à la liberté d'expression n'avait pas reposé sur des motifs pertinents et suffisants. En outre, une telle ingérence avait pu également avoir un effet dissuasif sur les modes d'expression satiriques concernant des questions de société.

Liberté de réunion et d'association (article 11)

Interdiction de la tenue d'une grande réunion de Tziganes

The Gypsy Council et autres c. Royaume-Uni

14 mai 2002 (décision sur la recevabilité)

Les deux premières requérantes sont des organisations de défense des intérêts de la communauté tzigane, à laquelle appartenaient les troisième et quatrième requérants. La foire aux chevaux de Horsmonden, événement culturel et social important dans la vie de la communauté tzigane installée au Royaume-Uni, se tenait chaque année sur la place du village de Horsmonden depuis cinquante ans. En août 2000, le conseil d'arrondissement décida de prendre un arrêté d'interdiction au motif que la foire risquait de perturber gravement la vie de la communauté à proximité de l'endroit où elle devait avoir lieu. Le 4 septembre 2000, après avoir obtenu l'approbation du ministre, le conseil d'arrondissement émit l'arrêté d'interdiction. La police autorisa néanmoins la tenue d'un petit défilé le 10 septembre 2000 à Horsmonden.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée) sous l'angle de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention jugeant que, dans les circonstances de l'espèce, la réaction des autorités avait été proportionnée et avait ménagé un juste équilibre entre les droits des requérants et ceux de la communauté en

général. Quant à la nécessité de la mesure, la Cour a notamment observé que l'exercice du droit à la liberté de réunion n'est pas absolu et que, en cas de rassemblements importants, il peut être légitime de prendre en compte l'impact sur la communauté dans son ensemble. En l'espèce, la foire avait pris de l'ampleur au fil des années et, en 2000, la police avait relevé des préoccupations quant à la gêne pour la communauté locale que risquaient de provoquer, notamment, le simple nombre de visiteurs, les voitures mal garées, les ordures et, de manière générale, l'augmentation de la délinquance et la multiplication des barrages routiers. De plus, les autorités avaient mis à disposition un site se trouvant à quelque 30 km de Horsmonden, où un grand nombre de personnes pouvait se rassembler sans provoquer de gêne. La police avait en outre autorisé un petit défilé à se tenir à Horsmonden.

Rassemblements et manifestations anti-Roms

Vona c. Hongrie

9 juillet 2013

Cette affaire concernait la dissolution d'une association en raison des rassemblements et manifestations anti-Roms organisés par le mouvement qu'elle avait créé.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 11** (liberté de réunion et d'association) de la Convention. Elle a notamment observé que, comme pour les partis politiques, l'État est autorisé à prendre des mesures préventives contre des associations pour protéger la démocratie en cas d'atteintes suffisamment imminentes aux droits d'autrui, de nature à saper les valeurs fondamentales sur lesquelles reposent la société démocratique et son fonctionnement. En l'espèce, le mouvement créé par l'association du requérant avait organisé des manifestations véhiculant un message de ségrégation raciale et avait eu un effet intimidant sur la minorité rom en ce qu'il rappelait le mouvement nazi hongrois (les Croix fléchées). En fait, pour la Cour, ces défilés paramilitaires avaient dépassé la simple expression d'une idée offensante ou choquante, protégée par la Convention, compte tenu de la présence physique d'un groupe menaçant d'activistes organisés. Dès lors, le seul moyen d'éliminer effectivement la menace que représentait le mouvement était de supprimer l'appui organisationnel que lui apportait l'association.

Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1 à la Convention)

Démolition de maisons et éviction forcée

Bagdonavicius et autres c. Russie⁸

11 octobre 2016

Voir ci-dessus, sous « Droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile ».

Refus de reconnaissance de la validité d'un mariage rom pour l'attribution d'une pension de réversion

Muñoz Díaz c. Spain

8 décembre 2009

La requérante, une ressortissante espagnole appartenant à la communauté rom, s'était mariée en 1971 selon les rites de cette communauté. Son mari, rom espagnol avec lequel elle s'était mariée selon les rites propres à leur communauté, décéda en 2000. Elle demanda à bénéficier d'une pension de réversion qui lui fut refusée. La requérante se plaignait en particulier du refus des autorités de lui octroyer une pension de réversion au motif que son mariage était dépourvu d'effets civils en droit espagnol.

⁸. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1**, jugeant disproportionné le refus de l'État espagnol, qui avait accordé une couverture sociale à la requérante et avait perçu des cotisations sociales de son mari pendant plus de 19 ans, de reconnaître son mariage rom lorsqu'il s'est agi de lui octroyer une pension de réversion à la mort de son époux.

Droit à l'instruction (article 2 du Protocole n° 1)

Placement d'enfants roms dans des écoles spéciales

D.H. et autres c. République tchèque (n° 57325/00)

13 novembre 2007 (Grande Chambre)

Les requérants étaient 18 ressortissant tchèques d'origine rom, qui avaient tous été placés, entre 1996 et 1999, dans des écoles pour enfants présentant des besoins particuliers, tels qu'un handicap mental ou social. Ils soutenaient notamment que le système d'enseignement tchèque était à deux vitesses et que les autorités faisaient subir aux enfants roms une ségrégation en les plaçant de manière quasi-automatique dans ce type d'établissements, qui dispensaient un enseignement simplifié.

La Cour a observé notamment que la majorité des enfants placés dans des écoles spéciales en République tchèque au moment des faits étaient d'origine rom, et que des enfants roms d'intelligence égale voire supérieure à la moyenne avaient souvent été placés dans ces écoles à l'issue de tests psychologiques qui n'étaient pas adaptés à leur origine ethnique. La Cour a considéré que le droit en vigueur à cette époque avait eu pour les enfants roms des effets préjudiciables disproportionnés et a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 2** (droit à l'instruction) **du Protocole n° 1** à la Convention.

Sampanis et autres c. Grèce

5 juin 2008

Cette affaire concernait la non-scolarisation des enfants des requérants pour l'année scolaire 2004-2005, puis leur scolarisation dans des classes spéciales situées dans un bâtiment annexe au bâtiment principal de l'école primaire d'Aspropyrgos (Grèce), en raison, selon eux, de leur origine rom.

La Cour a observé que les autorités n'avaient évalué au moyen de tests adéquats les aptitudes des enfants roms ni au départ, pour déterminer s'ils devaient aller dans des classes d'intégration, ni par la suite, pour voir s'ils avaient suffisamment progressé pour rejoindre les classes normales. Elle a conclu que la procédure d'inscription et de placement des enfants dans des classes spéciales avait emporté **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 2** (droit à l'instruction) **du Protocole n° 1**. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention, jugeant que le gouvernement grec n'avait fait état d'aucun recours effectif que les requérants auraient pu exercer afin d'obtenir le redressement de la violation alléguée au titre de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1.

Oršuš et autres c. Croatie

16 mars 2010 (Grande Chambre)

Les requérants étaient 15 ressortissants croates d'origine rom qui avaient été placés pendant leur scolarité dans des classes exclusivement composées d'élèves roms. Ils voyaient dans cette mesure une discrimination raciale et se plaignaient d'avoir subi, en raison de ce parcours scolaire spécial, un préjudice éducatif, psychologique et émotionnel.

Bien que cette affaire se distinguait de l'affaire *D.H. et autres c. République tchèque* (voir ci-dessus) en ce que les deux écoles en cause n'appliquaient pas une politique générale de ségrégation des élèves roms, elle présentait le point commun de concerner

la scolarisation des enfants roms dans des conditions satisfaisantes, qui soulève de grandes difficultés dans un certain nombre d'États européens. La Cour a observé en l'espèce que les classes spéciales des établissements scolaires concernés étaient composées exclusivement d'enfants roms. Le Gouvernement croate imputait cet état de fait à une mauvaise maîtrise par ces élèves de la langue croate, or les tests déterminant le placement dans ces classes ne portaient pas particulièrement sur les compétences linguistiques, le programme suivi n'était pas spécifiquement axé sur les problèmes de langue, et les progrès des enfants ne faisaient pas l'objet d'un véritable suivi. Partant, le placement des requérants dans des classes exclusivement composées de roms avait été injustifié et avait emporté **violation de l'article 14** (interdiction de discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 2** (droit à l'instruction) **du Protocole n° 1**.

Horváth és Vadászi c. Hongrie

9 novembre 2010 (décision sur la recevabilité)

Les requérants étaient tous deux d'origine rom. Au cours de leur scolarité, une commission locale d'experts détermina qu'ils souffraient d'un léger handicap mental. À la suite de ce diagnostic, qui fut confirmé par un deuxième examen en 2000, ils furent placés dans une classe spéciale de l'école de 1994 jusqu'à la fin de leur scolarité. Devant la Cour, les requérants se plaignaient de leur placement dans une classe spéciale, y voyant une mesure discriminatoire due à leur origine rom.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour les motifs suivants : les requérants n'avaient pas engagé en Hongrie d'action civile sur le fondement de la loi sur l'instruction publique et n'avaient donc pas épuisé les voies de recours internes de manière à satisfaire aux critères de recevabilité prévus à l'article 35 de la Convention ; non-respect, s'agissant d'une autre partie de la requête, du délai de six mois prévu à l'article 35 § 1 (conditions de recevabilité) de la Convention. ; la partie de la requête relative aux allégations de ségrégation ou de discrimination raciales a également été déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

Sampani et autres c. Grèce

11 décembre 2012

Cette affaire concernait la scolarisation d'enfants roms dans la 12e école primaire d'Aspropyrgos. Les requérants étaient 140 ressortissants grecs, tous d'origine rom, appartenant à 38 familles qui résidaient à l'époque des faits sur l'aire de Psari, près d'Aspropyrgos. 98 requérants étaient des enfants âgés de cinq ans et demi à 15 ans et 42 étaient leurs parents ou tuteurs. Certains d'entre eux étaient requérants dans l'affaire qui avait donné lieu à l'arrêt de la Cour *Sampanis et autres c. Grèce* (voir ci-dessus).

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention combiné avec l'article 2 (droit à l'éducation) **du Protocole n° 1**. Notant en particulier l'absence de changement notable depuis l'arrêt *Sampanis et autres c. Grèce* du 5 juin 2008 (voir ci-dessus), la Cour a estimé que la Grèce n'avait pas pris en compte les besoins particuliers des enfants roms de Psari en tant que membres d'un groupe défavorisé et a considéré que le fonctionnement de la 12e école primaire d'Aspropyrgos, uniquement fréquentée par des enfants roms, entre 2008 et 2010 avait constitué une discrimination à l'égard des requérants.

Sous l'angle de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a par ailleurs préconisé que ceux des requérants qui étaient encore en âge d'être scolarisés soient inscrits dans une autre école publique et ceux qui avaient atteint la majorité, dans les « écoles de la deuxième chance » ou bien les écoles pour adultes, mises en place par le ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme de l'instruction pérenne.

Horváth et Kiss c. Hongrie

29 janvier 2013

Cette affaire concernait les griefs de deux jeunes hommes d'origine rom qui se plaignaient d'avoir été placés de manière discriminatoire et infondée en école pour handicapés mentaux.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 2** (droit à l'éducation) **du Protocole n° 1**. Soulignant notamment qu'il y avait en Hongrie de nombreux précédents d'affectation infondée d'enfants roms dans des écoles spéciales, elle a jugé qu'il ressortait du parcours scolaire des requérants que les autorités n'avaient pas dûment pris en compte leurs besoins particuliers en tant que membres d'un groupe désavantagé. Ils avaient par conséquent été isolés et le programme scolaire qu'ils avaient suivi avait rendu difficile leur intégration dans la société majoritaire.

Lavida et autres c. Grèce

28 mai 2013

Cette affaire concernait la scolarisation d'enfants roms qui avaient été cantonnés à la fréquentation d'une école primaire n'accueillant que des élèves roms.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 2** (droit à l'éducation) **du Protocole n° 1**, jugeant que la pérennisation d'une telle situation et le renoncement de l'État à prendre des mesures antiségrégationnistes impliquait discrimination et violation du droit à l'instruction.

X et autres c. Albanie (n° 73548/17 et n° 45521/19)

31 mai 2022

Les requérants, des ressortissants albanais d'origines rom et égyptienne formant différents foyers, alléguaient que la surreprésentation des élèves d'origine égyptienne ou rom dans l'école primaire « Naim Frashëri » à Korça, où étaient scolarisés leurs enfants, créait une discrimination et une ségrégation dans l'éducation de leurs enfants. Ils soutenaient qu'ils s'étaient plaints de cette situation aux autorités et que le Commissaire à la protection contre la discrimination avait en conséquence ordonné au ministère de l'Éducation et des Sports de prendre « des mesures immédiates pour y remédier et modifier le rapport entre les enfants d'origine rom ou égyptienne et les autres enfants scolarisés dans cette école ». Les requérants avançaient que cette situation n'avait pourtant pas changé.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 1** (interdiction générale de la discrimination) **du Protocole n° 12** à la Convention dans la présente affaire, jugeant que l'État avait manqué à mettre en œuvre des mesures d'abolition de la ségrégation. Elle a rappelé en particulier avoir déjà conclu à une violation de l'interdiction de la discrimination dans un contexte similaire dans l'affaire *Lavida et autres c. Grèce* (voir ci-dessus). Elle a conclu que pareillement, dans le cas des requérants, l'on ne pouvait considérer que les retards et l'absence de mise en œuvre de mesures adéquates d'abolition de la ségrégation avaient eu une justification objective et raisonnable. Au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a par ailleurs noté que l'Albanie devait prendre des mesures pour mettre fin à la discrimination des élèves roms et égyptiens dans l'école « Naim Frashëri », tel qu'ordonné dans la décision du Commissaire.

Elmazova et autres c. Macédoine du Nord

13 décembre 2022

Cette affaire portait sur la ségrégation alléguée d'élèves roms dans une école primaire réservée aux Roms à Bitola et dans des classes réservées aux Roms dans une école de Shtip. Les requérants – les élèves et leurs parents – estimaient que les enfants avaient été placés dans des écoles ou des classes séparées en l'absence de justification objective et raisonnable.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 2** (droit à l'instruction) **du Protocole n° 1** à la Convention dans la présente affaire, jugeant que, même s'il n'y avait pas eu d'intention discriminatoire de la part de l'État, la situation de fait – les élèves de l'école primaire d'origine rom ayant été répartis dans des écoles et des classes différentes de celles des élèves d'ethnie macédonienne – n'avait eu aucune justification objective et avait donc

constitué une ségrégation en matière d'éducation. La Cour a en outre estimé que des mesures devaient être prises au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention pour mettre fin à la ségrégation des élèves roms dans les écoles en l'espèce. Elle a rappelé à cet égard l'importance d'une société exempte de ségrégation raciale et que l'éducation inclusive était le moyen le plus approprié de garantir les principes fondamentaux d'universalité et de non-discrimination dans l'exercice du droit à l'instruction.

Szolcsán c. Hongrie

30 mars 2023

Cette affaire portait sur la scolarisation du requérant dans une école primaire fréquentée presque exclusivement par des enfants roms. Sa demande de transfert vers une autre école, située dans une ville voisine, fut refusée au motif qu'il ne résidait pas dans la zone de recrutement de cette école. Or, selon l'intéressé, environ un quart des élèves de l'école en question résidaient dans la même ville que lui, d'où il était facile de se rendre à cette école, qui se trouvait à cinq minutes de trajet par les transports en commun. Il alléguait que l'enseignement dispensé à l'école qu'il avait fréquentée était médiocre et qu'il avait été privé d'une éducation appropriée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 2** (droit à l'éducation) **du Protocole n° 1** à la Convention. Elle a jugé que le fait que l'école du requérant était fréquentée presque exclusivement par des enfants roms s'analysait en une ségrégation et a rappelé qu'éduquer les enfants roms dans des classes ou écoles séparées sans prendre de mesures adéquates pour remédier aux inégalités était incompatible avec le devoir de l'État de n'exercer aucune discrimination fondée sur la race ou l'ethnicité. Dans cette affaire, la Cour a déclaré, en vertu de l'**article 46** (force exécutoire et exécution des arrêts) de la Convention, que l'État hongrois devait adopter des mesures non seulement pour mettre fin à la ségrégation des élèves roms dans l'école en cause mais aussi pour garantir l'élaboration d'une politique destinée à mettre fin à la ségrégation scolaire, conformément à la recommandation du cinquième rapport de la [Commission européenne contre le racisme et l'intolérance \(ECRI\)](#) sur la Hongrie.

Voir aussi :

Kósa c. Hongrie

21 novembre 2017 (décision sur la recevabilité)

Droit à des élections libres (article 3 du Protocole n° 1)

Interdiction faite à un Rom de se présenter à des élections

Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine

22 décembre 2009 (Grande Chambre)

Les requérants – l'un rom et l'autre juif – alléguaient que, du simple fait de leur origine ethnique, ils se trouvaient empêchés par la législation de Bosnie-Herzégovine de se porter candidats à la présidence et à la Chambre des peuples de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 3** (droit à des élections libres) **du Protocole n° 1** et à la **violation de l'article 1** (interdiction générale de la discrimination) **du Protocole n° 12** à la Convention. Elle a estimé discriminatoires les dispositions constitutionnelles mises en place par l'Accord de paix de Dayton⁹, selon lesquelles seules les personnes affiliées aux « peuples constituants » (les Bosniaques, les Croates et les

⁹. Le 14 décembre 1995, l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (« l'accord de paix de Dayton ») entra en vigueur, mettant ainsi fin à la guerre qui sévit en Bosnie-Herzégovine de 1992 à 1995.

Serbes) pouvaient se porter candidates aux élections à la présidence tripartite de l'État et à la chambre haute de l'Assemblée parlementaire.

Liberté de circulation (article 2 du Protocole n° 4)

Balta c. France

16 janvier 2018 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait la décision du préfet de la Seine-Saint-Denis de mise en demeure du requérant et d'autres occupants de caravanes en stationnement illicite dans une impasse proche d'une voie publique sur le territoire de la commune de La Courneuve de quitter les lieux. Le requérant se plaignait du dispositif d'expulsion des « gens du voyage ».

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**. Elle a rappelé en particulier que l'article 2 (liberté de circulation) du Protocole n° 4 n'est applicable qu'à une personne qui se trouve régulièrement sur le territoire d'un État et a observé que le requérant n'apportait aucun élément permettant de justifier de la régularité de son séjour sur le territoire français au-delà de la période de trois mois prévue par la loi. La Cour a conclu que le requérant ne pouvait donc invoquer le droit de circuler librement garanti par l'article 2 du Protocole n° 4, ce qui rendait l'article 14 (interdiction de la discrimination) inapplicable, celui-ci n'ayant pas d'existence indépendante des autres articles de la Convention.

Memedova et autres c. Macédoine du Nord

24 octobre 2023

Cette affaire portait sur divers incidents survenus à la frontière en 2014 lors desquels les cinq requérants, tous d'origine rom, se virent refuser l'autorisation de sortir du pays. Ces incidents s'inscrivaient dans le contexte de l'adoption par le ministère de l'Intérieur de mesures destinées à renforcer les contrôles pratiqués aux frontières sur les ressortissants qui cherchaient à quitter la Macédoine du Nord et qui étaient de potentiels demandeurs d'asile dans l'Union européenne. Les requérants soutenaient que leur droit de quitter le pays avait été méconnu et ils alléguaient avoir été spécialement visés par les agents de la police des frontières à cause de leurs origines ethniques roms.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (liberté de circulation) **du Protocole n° 4** à la Convention **lu seul et combiné avec l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention dans le chef de quatre des requérants. Elle a jugé, en particulier, que ni le gouvernement de Macédoine du Nord ni les juridictions internes n'avaient fourni de justification objective et raisonnable à la différence de traitement dont ils avaient fait l'objet à la frontière, et a conclu que les intéressés avaient fait l'objet d'une discrimination en raison de leur origine rom lorsqu'ils avaient été empêchés de franchir la frontière de l'État. En ce qui concerne le cinquième requérant, la Cour a relevé que rien n'indiquait que les autorités nationales l'avaient empêché de quitter le pays, et elle a dès lors déclaré ses griefs **irrecevables** pour défaut manifeste de fondement.

Interdiction des expulsions collectives d'étrangers (article 4 du Protocole n° 4)

Čonka c. Belgique

5 février 2002

Les requérants, ressortissants slovaques d'origine tzigane, affirmaient avoir fui leur pays après avoir été victimes d'agressions racistes et de la passivité de la police. Ils furent arrêtés en vue de leur expulsion alors qu'ils avaient été seulement convoqués pour compléter leur demande d'asile. Les intéressés se plaignaient en particulier des conditions de leur arrestation et de leur expulsion vers la Slovaquie.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 4** (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) **du Protocole n° 4**, observant notamment que la procédure d'expulsion suivie n'avait pas offert des garanties suffisantes attestant d'une prise en compte réelle

et différenciée de la situation individuelle de chacune des personnes concernées. Selon la Cour, le procédé suivi n'était pas de nature à exclure tout doute sur le caractère collectif de l'expulsion, notamment parce que : les instances politiques avaient précédemment donné des instructions à l'administration pour réaliser des opérations de ce genre ; les intéressés ont été convoqués simultanément au commissariat ; les ordres de quitter le territoire et d'arrestation présentaient un libellé identique ; il était très difficile pour les intéressés de contacter un avocat ; la procédure d'asile n'était pas encore terminée.

La Cour a également conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 5 §§ 1** (droit à la liberté et à la sûreté) **et 4** (droit d'introduire un recours sur la légalité de la détention) de la Convention, ainsi qu'à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4**. Elle a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 5 § 2** (droit à être informé des raisons de son arrestation) **et de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

Textes et documents

Voir notamment :

- Plateforme de partage des connaissances de la CEDH (CEDH-KS), [Article 14 et Article 1 du Protocole n° 12 - Interdiction de la discrimination](#)
 - la [page web](#) du Conseil de l'Europe consacrée aux Roms et Gens du voyage
-

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08